

QUARANTE-SEPTIÈME JOURNÉE.

Jeudi 31 janvier 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Je désire lui faire savoir que les accusés Kaltenbrunner et Seyss-Inquart n'assisteront pas à l'audience de ce matin étant donné leur état de santé.

M. DUBOST. — Avant d'en terminer, Messieurs, je dois vous donner lecture de quelques documents encore, concernant les prisonniers de guerre. Ce sera d'abord un document n° L-166 que nous déposerons sous le n° RF-377. Il s'agit d'une note résumant un entretien, au sujet des avions de chasse, avec le Reichsmarschall, les 15 et 16 mai 1944. Le Tribunal trouvera cet extrait à la page 8, n° 20 :

« Le Reichsmarschall veut proposer au Führer que les équipages américains et anglais qui tirent au hasard sur les villes, sur les trains civils en marche ou sur des soldats suspendus à leurs parachutes, soient immédiatement fusillés sur place. »

L'importance de ce document n'a pas besoin d'être soulignée. Il démontre la culpabilité de l'accusé Göring dans les représailles contre les aviateurs militaires alliés abattus en Allemagne.

Nous lirons maintenant le document R-117 que nous déposerons sous le n° RF-378.

Deux Liberators, abattus le 21 juin 1944, dans le district de Mecklembourg, arrivèrent au sol avec leur équipage indemne, en tout quinze hommes; tous furent fusillés, sous prétexte d'une tentative d'évasion.

Le document a été retrouvé dans les dossiers du Quartier Général de la 11^e division aérienne et il précise que les neuf membres de l'un des équipages avaient été livrés à la police locale. Dans l'avant-dernier paragraphe, troisième ligne, on lit qu'ils ont été faits prisonniers et remis à la police de protection, service de Waren. Les lieutenants Helton et Ludka ont été remis le 21 juin 1944 par la police de protection au SS Untersturmführer et commissaire de Police criminelle Stempel de la Police de sécurité de Fürstenberg, Mecklembourg :

« Ces sept prisonniers ont été fusillés en cours de route en essayant de fuir.

« Les lieutenants Helton et Ludka auraient été également fusillés le même jour en essayant de fuir. »

Concernant le deuxième Liberator, à la page 91, nous lisons :

«Objet: Chute d'un Liberator, le 21 juin 1944, à 11 h. 30 :

«Six membres de l'équipage abattus en voulant fuir; un blessé grave à l'hôpital de la garnison de Schwerin.»

Nous déposons maintenant sous le n° RF-379, le document F-553 (page 101 du livre de documents). Ce document est relatif à l'internement de prisonniers de guerre dans les camps de concentration et d'extermination. Parmi les prisonniers évadés, une discrimination fut faite; s'il s'agissait d'hommes de troupe et de sous-officiers ayant accepté de travailler, ils étaient en général renvoyés au camp et punis conformément aux articles 47 et suivants de la Convention de Genève. S'il s'agissait d'officiers ou de sous-officiers — c'est un commentaire que je fais de ce document dont je vais donner lecture au Tribunal — s'il s'agissait, au contraire, d'officiers ou de sous-officiers ayant refusé de travailler, ils étaient remis à la Police et, en général, assassinés sans jugement.

On comprend le but de cette discrimination. Ceux des sous-officiers français qui, malgré la pression des autorités allemandes, refusaient de travailler à l'industrie de guerre allemande, se faisaient une très haute idée de leur devoir patriotique. Leur tentative d'évasion créait donc contre eux une sorte de présomption d'inadaptabilité à l'ordre nazi et ils devaient être éliminés. L'extermination de ces élites a revêtu un caractère systématique, dès le début de 1944, et la responsabilité de Keitel est indiscutablement engagée dans cette extermination qu'il a approuvée, sinon ordonnée.

Le document que le Tribunal a sous les yeux est une lettre de protestation du général Bérard, président de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice, adressée au général allemand Vogl, président de ladite Commission. Elle a pour objet, précisément, les renseignements parvenus en France, concernant l'extermination des prisonniers évadés. Premier paragraphe, quatrième ligne: « Cette note fait état d'un organisme allemand, indépendant de l'Armée, sous le coup duquel tomberaient les prisonniers évadés. » Cette note avait été adressée, le 29 avril 1944, par le commandant de l'Oflag X-C. Je lis à la page 102 :

« Le capitaine Lussus », déclare le général Bérard à la Commission d'armistice allemande, de l'Oflag X-C, « et le lieutenant Girot du même Oflag qui avaient entrepris une tentative d'évasion, le 27 avril 1944, ont été repris, dans les environs immédiats, par le garde du camp.

« Le 23 juin 1944, le doyen des officiers de l'Oflag X-C a reçu deux urnes funéraires contenant les cendres de ces deux officiers... »

On ne put donner aucune précision à cet officier français sur les causes de la mort du capitaine Lussus et du lieutenant Girot. Le général Bérard signalait en même temps à la Commission allemande d'armistice que la note suivante — que de Tribunal trouvera page 104 — avait été communiquée par le commandant de l'Oflag X-C au doyen de cet Oflag :

« Vous porterez à la connaissance de vos camarades qu'il existe, pour le contrôle des gens circulant d'une façon illicite, un organisme allemand qui étend son action sur les régions en état de guerre, allant de la Pologne à la frontière espagnole. Chaque prisonnier de guerre évadé qui est repris et qui se trouve en possession d'effets civils, de faux papiers, de fausses pièces de légitimation et de fausses photographies d'identité, tombe sous le coup de cet organisme. Ce qu'il en advient, je ne puis vous le dire. Avertissez vos camarades que la chose est particulièrement grave. »

Les deux dernières lignes de cet avis prennent tout leur sens, le jour où les urnes contenant les cendres de deux officiers français évadés sont remises au doyen du camp.

Nos collègues soviétiques du Ministère Public exposeront les conditions dans lesquelles ont été réprimées les évasions des officiers du camp de Sagan.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, y a-t-il eu une réponse à cette plainte, plainte faite par le général Bérard à la Commission d'armistice ?

M. DUBOST. — Monsieur le Président, je ne sais pas s'il y a eu une réponse. Je sais seulement qu'au moment de la libération, les archives de Vichy ont été en partie pillées et en partie détruites par fait de guerre. Si nous avions une réponse, elle se trouverait dans les archives de Vichy, car les documents que nous vous proposons maintenant sont les documents des archives allemandes de la Commission allemande d'armistice; en ce qui concerne les archives françaises, je ne sais ce qu'elles sont devenues; en tout cas, il est possible qu'elles aient disparu par fait de guerre.

Que le Tribunal me pardonne, j'étais en train de lui faire connaître que mes collègues soviétiques exposeraient les conditions dans lesquelles la répression des évasions a été faite au camp de Sagan. Nous déposerons un document RF-380 qui est le F-672 (page 115 du livre de documents). Il s'agit d'un rapport émanant du Service des prisonniers de guerre et déportés, daté du 9 janvier 1946, et qui est relatif à la déportation à Buchenwald de vingt prisonniers de guerre français; ce rapport doit être considéré comme un document authentique, ainsi que les rapports de prisonniers de guerre qui y sont annexés. Voici le rapport de Claude Petit, page 116, ex-homme de confiance principal du Stalag VI-G :

« En septembre 1943, les travailleurs civils français en Allemagne et les prisonniers de guerre français transformés (sous-entendu en travailleurs), étant privés de toute assistance spirituelle, n'ayant aucun prêtre parmi eux, le lieutenant Piard, aumônier principal du Stalag VI-G, après entente avec l'aumônier des prisonniers de guerre (abbé Rodhain) décida de faire transformer en travailleurs six prêtres prisonniers de guerre, volontaires pour accomplir leur sacerdoce au milieu des civils français.

« Cette transformation des prêtres fut difficile à exécuter; la Gestapo n'autorisant pas les aumôniers parmi les travailleurs civils... » Ces prêtres et quelques scouts organisèrent d'une part un groupe scout, d'autre part, un groupe d'action catholique (page 117):

« Dès le début de l'année 1944, les prêtres se sentirent surveillés par la Gestapo dans leurs diverses activités... »

« En fin juillet 1944, six prêtres furent arrêtés presque simultanément et conduits à la prison de Brauweiler, près de Cologne... »

Page 118: « Il en fut de même des scouts.

« Contre cette violation flagrante de la Convention de Genève, je fis de nombreuses démarches et protestations, pour les prisonniers de guerre arrêtés par la Gestapo; je demandai même de connaître le motif de leur arrestation... »

« En raison de l'avance rapide des Alliés qui atteignaient Aix-la-Chapelle, tous les détenus de Brauweiler furent conduits à Cologne... »

(Le Dr Stahmer, avocat de l'accusé Göring, s'approche du pupitre.)

M. DUBOST. — Monsieur le Président, avant de permettre à la Défense d'interrompre, permettez-moi de finir la lecture de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

M. DUBOST. — Merci, Monsieur le Président. Avec la fin de ce paragraphe le Tribunal apprend que les autorités allemandes elles-mêmes ont fait des démarches pour que le sort des prisonniers leur soit indiqué.

« Les autorités militaires, ne le connaissant pas, engagèrent immédiatement une correspondance avec Buchenwald, correspondance qui resta sans réponse. »

Et encore :

« Au début de mars, le commandant Bramkamp, chef du groupe du contre-espionnage, devait se rendre personnellement à Buchenwald... »

Suit la liste des prisonniers qui sont ainsi disparus (pages 120 et 121).

Et voici, page 122, la confirmation de ce témoignage par M. Souche, homme de confiance du commando 624, qui écrit :

«... Certains prisonniers de guerre transformés et travailleurs civils français, avaient organisé, à Cologne, un groupement d'action catholique, sous la direction des abbés prisonniers de guerre transformés, Pannier et Cléton...

Enfin page 123 : « Les arrestations ont commencé par les membres de l'action catholique... et les inculpations ont été des « manœuvres anti-allemandes. »

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais quelle peut être l'objection du Dr Stahmer.

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Nous ne sommes pas en état de suivre l'exposé du représentant du Ministère Public français; tout d'abord la traduction est très défectueuse; nous perdons des phrases entières et surtout les numéros sont faux. On vient justement de parler du n° 612; je l'ai là; c'est une tout autre pièce. Nous n'avons pas les livres de documents et par suite nous ne pouvons pas suivre les pages qui sont données. Mes autres collègues se plaignent également de ne pas être en état de comprendre quoi que ce soit dans un exposé de cette nature.

LE PRÉSIDENT. — Puis-je voir votre document ?

(Le document est présenté.)

Dr STAHMER. — Voilà le numéro dont je voulais vous parler : numéro 612.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas le document en effet. Le document dont M. Dubost est en train de lire des passages est le document 672; celui que vous avez porté un numéro différent.

Dr STAHMER. — On nous a cependant retransmis le n° 612; je ne suis pas le seul à l'avoir entendu; mes autres collègues aussi et ce n'est pas seulement ce numéro mais tous les autres numéros qui ont été faussement donnés. A cela s'ajoute la difficulté que nous n'avons pas de livre de documents. On nous a dit page 118 mais nous ne savons pas du tout ce qui est 118; dès lors nous ne pouvons vraiment pas suivre à cette vitesse.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, je pense que toute la confusion vient du fait que vous donnez les chiffres trop vite, et trop souvent les chiffres sont mal traduits, non seulement en allemand, mais souvent aussi en anglais. Il est très difficile pour les interprètes de relever tous ces numéros. Vous donnez d'abord le numéro du document ensuite le numéro de la cote d'audience puis le numéro de la page du document, et la traduction est mal faite. Cela rend la tâche des interprètes très difficile; ils ont beaucoup de chiffres à traduire.

Il est important que les accusés puissent suivre les documents et que les avocats puissent en faire autant. Comme ils n'ont pas de livres de documents, il est essentiel que vous alliez très lentement.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, les livres de documents, tous les documents, ont été remis à la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, est-ce que vous nous dites que les livres de documents ont été remis à la Défense de la même manière que ceux qui nous ont été remis à nous, c'est-à-dire avec une pagination?

Quant à moi, c'est la seule manière dont je puisse suivre les documents. Vous avez dit: «page 115»; cela me montre où est le document. Si je n'avais pas cette indication de page, je ne pourrais pas trouver le document.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, il n'était pas possible de remettre à la Défense un livre de documents paginé comme celui du Tribunal, car le livre remis à la Défense n'est pas dans la même langue, il est remis en Allemand, les pages ne sont pas à la même place. Il n'y a pas d'identité absolue dans la pagination entre le livre de documents allemands et le vôtre.

LE PRÉSIDENT. — Ce sont là les difficultés auxquelles se heurtent les défenseurs. Si nous avons seulement le numéro du document, sans la pagination, nous aurions affaire à des difficultés semblables et elles sont très grandes; c'est pourquoi vous devez aller très lentement en donnant des indications de documents.

M. DUBOST. — Je me conformerai au désir du Tribunal, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Dr Stahmer, le document que l'on était en train de lire était le document F-672?

Dr STAHER. — Nous ne pouvons pas trouver le document 672. Nous avons le n° 673. Nous n'avons que des feuilles détachées; nous avons le numéro 673, mais nous n'avons pas le numéro 672 et nous ne l'avons pas trouvé jusqu'ici; c'est pour cela qu'il nous est difficile de suivre le débat. Nous devons chaque fois chercher longtemps jusqu'à ce que nous ayons trouvé le vrai numéro, pour autant que les numéros indiqués soient exacts.

LE PRÉSIDENT. — Je vous comprends très bien. Voulez-vous continuer, Monsieur Dubost? Et faites comme je l'ai dit, allez très lentement pour que les défenseurs puissent, dans la mesure du possible, trouver les documents.

Je pense que vous devriez faire quelque chose pour permettre aux défenseurs de trouver ces documents: une pagination ou des

lettres, par exemple un index, pour régler l'ordre dans lequel sont rangés les documents.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, il y a trois jours, deux livres de documents en français, paginés comme le sont les livres de documents que le Tribunal a sous les yeux, ont été remis à la Défense. Nous n'avons pu en remettre que deux, pour des raisons d'ordre technique, mais, en même temps, nous avons remis à la Défense un nombre suffisant de documents en allemand, pour que chaque défenseur puisse avoir son dossier en allemand. Le Tribunal me demandera-t-il de rapprocher les pages du livre de documents français que nous remettons à la Défense, des pages d'un livre de documents que nous devrions constituer alors que la Défense peut le faire et en a le temps? Il y a trois jours que les deux livres de documents en français ont été remis aux avocats; ils avaient la possibilité de rapprocher les textes en français et les textes en allemand pour s'assurer que nos traductions étaient correctes et pour préparer eux-mêmes leur audience.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Monsieur Dubost, seulement faites-le lentement.

Dr STAHMER. — Il n'est pas exact que nous ayons eu les documents il y a trois jours, ces documents nous sont parvenus hier soir, et sans ordre. Nous ne sommes pas en état de mettre de l'ordre là-dedans, parce que nous n'avons pas le temps. Hier soir ou ce matin nous avons trouvé ces documents dans notre casier.

LE PRÉSIDENT. — Continuez maintenant Monsieur Dubost et allez lentement en donnant la référence des documents.

M. DUBOST. — Nous passons au document F-357 qui sera déposé sous le numéro RF-381. Ce document a trait à l'exécution des consignes générales concernant l'exécution des prisonniers de guerre. Il contient le témoignage d'un gendarme allemand fait prisonnier le 25 mai 1945 et qui déclare (page 127):

« Tous les prisonniers de guerre que nous pouvions avoir entre les mains, à quelque occasion que ce soit, devaient être abattus par nous, au lieu d'être remis au poste le plus proche de la Wehrmacht, comme cela se faisait. »

Il s'agit d'un ordre qui a été donné au mois d'août 1944, et le témoin continue: « Cette exécution devait être faite dans un lieu désert. »

Page 128, le même témoin donne le nom d'Allemands ayant exécuté des prisonniers de guerre.

Nous déposerons maintenant le document PS-1634 sous le numéro RF-382 (le Tribunal le trouvera à la page 129 du livre

de documents) dont la lecture n'a pas encore été donnée, qui relate le meurtre de 129 prisonniers de guerre américains, perpétré par l'Armée allemande dans un champ au sud-ouest et à l'ouest de Baignes en Belgique, le 17 décembre 1944, pendant l'offensive allemande.

L'auteur de ce rapport résume les faits: Des prisonniers américains sont rassemblés à proximité du carrefour. Quelques soldats, dont les noms sont indiqués, se précipitent à travers champs en direction de l'Ouest, se dissimulent parmi les arbres, dans l'herbe haute, dans des taillis, dans des fossés, et échappent ainsi au massacre de leurs compagnons. Quelques autres qui, au moment où ce massacre commence, sont à proximité d'une grange, peuvent s'y cacher. Ce seront d'autres survivants.

Page 129: «Le feu d'artillerie et de mitrailleuses sur cette colonne de véhicules américains dura de 10 à 15 minutes; puis apparurent sur la route nationale deux tanks allemands et quelques voitures à chenilles qui venaient de la direction de Weismes. Quand ces véhicules arrivèrent au croisement, ils tournèrent vers le Sud sur la route de Saint-Vith. Les tanks tirèrent à la mitrailleuse dans les fossés de la route où s'étaient accroupis les soldats américains. A ce spectacle, les autres soldats américains jetèrent leurs armes et levèrent les bras au-dessus de leur tête. Tous les soldats américains qui s'étaient rendus reçurent l'ordre de retourner au croisement de route et les soldats allemands se trouvant sur quelques véhicules allemands, devant lesquels défilaient sur la route nationale 23, des prisonniers américains, enlevèrent à ces derniers leurs objets personnels, montres, bracelets, bagues, gants. Les soldats américains furent ensuite rassemblés sur la route de Saint-Vith, devant une maison, située au coin sud-ouest du croisement. D'autres soldats allemands, arrivés en tanks ou chenillettes, continuèrent à fouiller les prisonniers américains à cet endroit et leur enlevèrent également leurs objets de valeur...»

Au haut de la page 131: «... Un prisonnier américain est interrogé et conduit avec ses autres camarades près du carrefour dont on vient de donner description...»

«... A peu près au même moment, un véhicule allemand s'efforça de manœuvrer de telle manière qu'il puisse braquer ses canons sur le groupe de prisonniers américains qui se trouvaient dans le champ à 20 ou 25 mètres de la route...»

Je passe encore quelques lignes: «Quelques-uns d'entre eux (il s'agit de véhicules allemands) s'arrêtèrent devant le champ où se tenaient les prisonniers américains désarmés, bras levés ou mains jointes derrière la tête, un militaire allemand, sans doute un officier ou sous-officier, se leva dans un des véhicules arrêtés, tira

son revolver, visa tranquillement et fit feu dans le groupe de soldats américains prisonniers de guerre. L'un des Américains tomba. Le même fait se renouvela encore une fois et un autre soldat américain du groupe s'écroula. Presque au même moment les mitrailleuses de deux véhicules de la route ouvrirent le feu sur le groupe de soldats américains dans le champ. La totalité ou la majeure partie des soldats américains se jetèrent à terre et y restèrent couchés pendant le tir qui dura deux à trois minutes. La plupart des soldats dans le champ furent atteints par le tir des mitrailleuses. Les véhicules allemands qui étaient sur la route continuèrent leur chemin vers le Sud ; ils furent suivis par d'autres véhicules venant de Weismes et quand ces derniers véhicules passèrent devant le champ où étaient étendus les soldats américains, des coups de feu d'armes individuelles furent tirés, de ces véhicules en marche, sur les cadavres couchés dans le champ...»

Page 132 : « Des soldats allemands qui montaient la garde au croisement se rendirent auprès des prisonniers blessés qui étaient à terre et qui donnaient encore quelques signes de vie.

« Ils les assomment à coups de crosse ou à coups d'autres objets contondants ; à plusieurs reprises, des prisonniers américains reçurent un coup de feu — tiré apparemment à courte distance — exactement entre les deux yeux à la tempe ou dans la nuque. »

Ce fait constitue un acte de terrorisme pur dont la honte restera sur l'Armée allemande, car rien ne le justifiait. Ces hommes, nous le savons, étaient désarmés et s'étaient rendus.

Le Tribunal m'a autorisé hier à déposer les documents sur lesquels l'accusation française se fonde pour établir la culpabilité de Göring, de Keitel, de Jodl, de Bormann, de Frank, de Rosenberg, de Streicher, de Schirach, de Hess, de Frick, de l'OKW, de l'OKH et de l'OKL, du Gouvernement du Reich et du Corps des dirigeants du Parti, ainsi que des SS et de la Gestapo, dans les atrocités commises dans les camps.

Je serai bref, j'ai peu de documents nouveaux à déposer.

Le premier met en cause Kaltenbrunner ; c'est le document américain L-35, que le Tribunal trouvera à la page 246 du livre de documents concernant les camps de concentration c'est-à-dire le deuxième livre. Ce document n'a pas été déposé ; c'est le témoignage de Rudolf Mildner, docteur en Droit, colonel de la Police qui a déclaré :

« Les ordres d'internement étaient signés par le chef de la Sipo et du SD, Dr Kaltenbrunner, ou par délégation, par le chef du 4^e bureau, le SS-Gruppenführer Müller. »

Nous le déposons sous le n° RF-383 bis.

En ce qui concerne Göring, nous déposerons sous le n° RF-384 le document américain PS-343, lettre du Feldmarshall Milch à Wolff. Cette lettre se termine par cette phrase :

« J'exprime aux SS les remerciements spéciaux du Commandant en chef de la Luftwaffe pour l'aide considérable apportée par eux. »

Or, il résulte de ce qui précède, que ces remerciements sont relatifs aux expériences biologiques du Dr Rascher. Ainsi Göring s'y trouve mêlé.

Le corps médical SS allemand est impliqué. Ceci résulte du document PS-1635 qui n'a pas encore été déposé, qui deviendra le document RF-385, et que le Tribunal trouvera dans l'annexe du deuxième livre de documents. Il s'agit d'extraits de revues de recherches microscopiques et anatomiques. Ces extraits sont relatifs à des expériences faites sur des personnes mortes subitement, alors qu'elles étaient en pleine santé. Les conditions de leur mort sont exposées par les expérimentateurs de telle sorte qu'aucun lecteur ne peut avoir de doutes sur les conditions dans lesquelles elles ont été mises à mort.

Avec l'autorisation du Tribunal, je ferai quelques lectures (page 132 du document soumis au Tribunal) :

« Les glandes thyroïdes: 21 personnes entre 20 et 40 ans qui étaient soi-disant en bonne santé et qui sont mortes subitement, ont été examinées.

« Les personnes en question, 19 hommes et 2 femmes, ont vécu jusqu'à leur mort, pendant plusieurs mois, dans des conditions extérieures uniformes, également en ce qui concerne la nourriture. La nourriture absorbée en dernier lieu consistait principalement en hydrates de carbone.

« Produits de remplacement et méthodes d'examen (tel est le titre) : Au cours d'une période assez longue, des prélèvements ont été effectués sur les foies de 24 adultes en bonne santé, qui sont morts subitement entre 5 heures et 1 heure du matin. »

Je passe. Le Tribunal, en examinant ces documents, ainsi que les originaux, verra que la littérature médicale allemande est très riche d'expériences faites sur des « adultes en bonne santé, morts subitement entre 5 et 6 heures du matin. »

Personne en Allemagne ne pouvait être dupe des conditions dans lesquelles ces morts survenaient, puisque ainsi, publiquement, on imprimait le compte rendu des expériences des médecins SS dans les camps. Un dernier document sera F-185, B et A, relatif à une expérience de balles empoisonnées, faite le 11 août 1944 en présence du SS-Sturmbannführer Dr Ding et du Dr Widmann (page 187 du deuxième livre de documents concernant les camps de concentration).

Ces deux documents seront déposés sous les n° RF-386 et RF-387. Le Tribunal trouvera la description de cette expérience, où les victimes sont présentées comme des condamnés à mort.

LE PRÉSIDENT. — Je crois bien que ce document a déjà été lu.

M. DUBOST. — C'est un document des archives françaises, cependant, Monsieur le Président; je doute que le Tribunal ait entendu.

Le document F-185-B (RF-386) qui est l'avis du professeur français M. May, agrégé de chirurgie, auquel ont été soumis les pseudo-documents scientifiques auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, comptes rendus de revues scientifiques, comptes rendus d'expérimentations. Il a écrit (page 222) :

« La méchanceté et la bêtise des expérimentateurs nous confondent. Les symptômes d'intoxication au nitrate d'aconitine sont connus de temps immémoriaux. Ce poison est parfois employé par certaines tribus sauvages pour empoisonner les flèches de leur arsenal. On n'a cependant jamais entendu dire qu'elles rédigent, en un style prétentieux, des observations d'ailleurs complètement insuffisantes et puérides sur le résultat prévisible de leurs expériences, ni qu'elles les fassent signer par un « Doz » c'est-à-dire « professeur ».

Nous déposons maintenant le document F-278(a), sous le n° RF-388. Il met en cause Keitel. C'est une lettre signée : « Par ordre du Haut Commandement de la Wehrmacht, Dr Lehmann ».

Le 17 février 1942, elle est adressée au ministre des Affaires étrangères et elle le met en cause. Elle concerne le régime des camps d'internement (page 75) :

« Les délinquants amenés en Allemagne, en application du décret du Führer, ne doivent avoir de relations d'aucune sorte avec le monde extérieur. Ils ne doivent, par conséquent, ni écrire eux-mêmes, ni recevoir de lettres, de paquets, de visites. Les lettres, paquets et visites seront refusés avec la remarque que toute relation avec le monde extérieur est interdite aux délinquants ».

Le Haut Commandement faisait part de son point de vue dans sa lettre du 31 janvier 1942, selon lequel il ne peut être question de désigner un avocat belge pour les détenus belges.

Nous déposons maintenant le document PS-682, sous le n° RF-389, page 134 du deuxième livre de documents. Ce document met en cause le Gouvernement allemand et le Cabinet du Reich : conférence entre le Dr Goebbels et Thierack, ministre de la justice à Berlin le 14 septembre 1942 de 13 heures à 14 h. 15 :

« En ce qui concerne l'extermination des asociaux, le Dr Goebbels est d'avis que les groupes suivants soient exterminés : tous les Juifs, les Gitans et même les Polonais qui ont de trois à quatre années de travaux forcés à expier; les Tchèques et les Allemands condamnés

à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, ou placés en détention de sécurité pour la vie. « L'idée de l'extermination par le travail est ce qu'il y a de mieux... ». Nous retenons cette dernière phrase, qui démontre, au sein même du Gouvernement allemand, la volonté de l'extermination par le travail.

Et le dernier document que nous proposons, relatif aux camps de concentration, est F-662 que nous déposons sous le n° RF-390, pages 77 et 78 du deuxième livre de documents. Ce document est le témoignage signé de M. Poutiers, demeurant à Paris, place de Breteuil, qui indique que les internés des commandos de Mautausen-Ebens travaillaient sous le contrôle direct des civils, les SS ne s'occupant que de la surveillance. Ce témoin, qui a été employé dans de nombreux commandos de travail, précise que tous étaient commandés, contrôlés par des civils et seulement surveillés par les SS, et qu'ainsi, les habitants du pays, à l'aller et au retour et pendant le travail, pouvaient constater la détresse des internés, ce que confirment les témoignages qui ont été portés devant le Tribunal ces jours derniers.

Nous résumons la progression croissante de la politique criminelle allemande à l'Ouest : au début de l'occupation, violation de l'article 50 de la Convention de La Haye, exécution d'otages, mais création d'un pseudo « droit des otages », tendant à légaliser ces exécutions aux yeux de l'opinion des pays occupés.

Dans les années qui suivent, le mépris des droits de la personne humaine va croissant. Il sera complet les derniers mois de l'occupation. Alors, détentions arbitraires, parodies de jugements ou exécutions sans jugement seront de pratique quotidienne.

Les sentences, le Tribunal s'en souvient, finiront par ne plus être observées, en cas d'acquiescement ou de grâce ; des gens acquittés par des tribunaux allemands, devant donc être mis en liberté, seront déportés et mourront dans les camps d'internement.

Parallèlement se renforce et se développe l'organisation des Français qui restent sur le sol de France et qui ne veulent pas que leur pays meure. Alors le terrorisme allemand s'acharne contre eux, il croît et ce qui suit est la description de la répression terroriste allemande contre les patriotes de l'Ouest de l'Europe, contre ce qu'on a appelé là « Résistance », sans donner à ce mot aucun autre sens que son sens générique.

A partir du moment où l'Allemagne comprend que sa politique de collaboration est vouée à l'échec, que sa politique des otages ne fait qu'exaspérer la fureur des gens qu'elle essaie de soumettre, alors, au lieu de modifier sa politique à l'égard des citoyens des pays occupés, elle renforce la terreur qu'elle fait régner sur ces pays, et cette terreur se justifie autant que peut se justifier une répression anti-communiste. Le Tribunal se souvient de l'ordre de Keitel sur

ce qu'on doit penser de ce prétexte. Tous les Français, tous les citoyens de l'Europe, sans aucune distinction de parti, de profession, de religion ou de race, ont été mêlés dans la Résistance à l'Allemagne et leurs héros ont été mêlés dans les fosses, dans les charniers collectifs où les Allemands les ont précipités après les avoir exterminés.

Mais cette confusion est volontaire, elle est calculée, elle justifie, dans une certaine mesure, l'arbitraire de la répression, cet arbitraire dont nous avons le témoignage par le document F-278 que nous déposons sous le n° RF-391. Il est daté du 12 janvier 1943 et signé von Falkenhausen (page 4 du livre de documents):

« Les personnes qui seront rencontrées, sans une autorisation valable, en possession d'explosifs, d'armes à feu militaires avec munitions, peuvent à l'avenir être fusillées immédiatement, sans poursuites. »

Cet ordre et d'autres analogues, continuent d'être exécutés, même après le débarquement allié en Europe occidentale, et sont exécutés même à l'encontre des forces organisées, tant en Belgique qu'en France, bien que les Allemands eux-mêmes aient considéré ces forces comme des troupes, dans une certaine mesure. Cela ressort du document F-673 (que je dépose sous le n° RF-392) ayant pour titre: « Action terroriste contre les patriotes ».

LE PRÉSIDENT. — Peut-être est-ce le moment de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. DUBOST. — Le document que je viens de déposer sous le n° RF-392 est une note de présentation à la Commission de Wiesbaden. Nous lisons:

« L'action des troupes allemandes, même en tenant compte de la réalité de la présentation des faits par les Français a lieu dans le cadre de combats dépassant de loin une action policière contre des hors-la-loi isolés. Du côté adverse, il s'agit d'organisations reniant expressément la souveraineté du Gouvernement français de Vichy et qui, tant au point de vue nombre qu'au point de vue armement et commandement, devront presque être désignées comme unités de troupes. Il a souvent été répété que ces unités révolutionnaires se considèrent elles-mêmes comme faisant partie de forces alliées combattant contre l'Allemagne. Le général Eisenhower a appelé les terroristes combattant en France: troupes sous ses ordres. C'est contre celles-ci (sur l'original, manuscrit au crayon rouge: « malheureusement, pas seulement ») que sont dirigées les contre-mesures allemandes. »

Ce document nous montre qu'en pleine action, les Forces Françaises de l'Intérieur, de même que toutes les autres forces françaises des régions occupées de l'Ouest, étaient considérées en fait comme des troupes par l'Armée allemande.

LE PRÉSIDENT. — Je vois que ceci peut être très utile pour le procès-verbal. C'est dans le livre de documents, à la page 167, sur l'extermination des populations innocentes.

M. DUBOST. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

Les patriotes, considérés, par conséquent, par l'Armée allemande, comme constituant des troupes régulières, seront-ils traités en militaires? Non.

L'ordre de Falkenhausen en témoigne; ou bien ils seront abattus sur place et après tout, c'est le sort du combattant, ou livrés à la Sipo, au SD et torturés à mort par ces organismes, qui sont dispensés de toutes formes légales, ainsi, qu'en témoigne le document PS-835, déjà déposé sous le n° USA-527; ainsi qu'en témoigne encore le document F-673 que nous déposons sous le n° RF-392, page 6 de votre livre de documents.

Le document F-673 est une liasse considérable de papiers qui émanent des archives de la Commission allemande de Wiesbaden, et que nous déposons dans son ensemble sous le n° RF-392. Chaque fois que nous nous référons à un document F-673, ce sera à l'une des pièces de ce gros livre allemand:

«Lettre du Quartier Général du Führer, 18 août 1944, 30 exemplaires, 26^e exemplaire.

«Affaire secrète de commandement.

«Objet:

«1. Lutte contre les terroristes et les saboteurs dans les territoires occupés.

«2. Autorité des tribunaux à l'encontre des civils non allemands des territoires occupés.

«3. En pièce jointe — écrit l'auteur de cette lettre — nous vous transmettons copie de l'ordre du Führer du 30 juillet 1944...»
Voici l'ordre du Führer: 3^e paragraphe, page 9 de votre livre de documents:

«J'ordonne par suite: 1° La troupe et chaque membre de la Wehrmacht, des SS et de la Police, doivent abattre immédiatement sur place les terroristes et saboteurs pris un flagrant délit; 2° Qui-conque est pris plus tard sera remis au service local le plus proche de la Police de sûreté et du SD; 3° Les sympathisants, spécialement les femmes, qui ne prennent pas une part directe à la lutte, sont à employer pour le travail.»

Nous savons ce que cela veut dire, nous connaissons le régime du travail dans les camps d'internement. Mais je poursuis la lecture de la lettre qui transmet cet ordre du Führer, paragraphe 4. Ce paragraphe constitue un commentaire de l'ordre :

« Les procès en cours pour tout acte de terreur ou de sabotage et tout autre crime commis par des civils non allemands qui, dans les territoires occupés, mettent en danger la sécurité et la rapidité d'exécution de la puissance occupante, doivent être suspendus. Les accusations sont à retirer, l'exécution des peines ne doit plus être ordonnée, les auteurs, ainsi que les dossiers, sont à remettre au service local le plus proche de la Police de sûreté et du SD ». Cet ordre, qui doit être transmis (voir page 7) à tous les Commandants en chef, est accompagné d'un dernier commentaire. Avant-dernier paragraphe, page 8 :

« Les personnes civiles non allemandes des territoires occupés qui mettent en danger la sécurité ou la force offensive de la puissance occupante d'une façon autre que par acte de terreur ou de sabotage, sont à remettre au SD. » Cet ordre est signé de Keitel.

Par ce commentaire, Keitel s'est spirituellement associé à l'ordre de son Führer ; il a entraîné l'exécution de nombreux innocents, car tout ordre d'abattre, sans contrôle, quiconque passe pour un terroriste, frappe non seulement les terroristes, mais les innocents, et plus les innocents que les terroristes. Au surplus, le commentaire de Keitel dépasse les ordres même de Hitler. Keitel applique les prescriptions de Hitler (page 9 du livre de documents), à une hypothèse qui n'a pas été prévue, à savoir : « Attentats commis par des civils non allemands dans des territoires occupés, qui mettent en danger la sécurité ou la force offensive de la « puissance occupante ». Cela, c'est une initiative du général lui-même, c'est un acte politique qui n'a rien à voir avec la conduite de la guerre. C'est un acte politique qui le compromet et qui l'engage.

Il le fait participer au développement et à l'extension de la politique hitlérienne, puisque aussi bien c'est l'interprétation d'un ordre de Hitler, dans l'esprit même dans lequel cet ordre a été donné peut-être, mais au delà de l'ordre.

Des consignes ont été données à la Sipo et au SD, pour exécuter sans jugement. Ces consignes ont été exécutées. Le document F-574, déposé sous le RF-393, page 10 de votre livre de documents, est le témoignage d'un nommé Goldberg, adjudant à la Sicherheitspolizei à Chalon-sur-Saône, avant la libération de cette ville, capturé par les patriotes et interrogé par le commissaire divisionnaire, chef du Service régional de Police judiciaire à Dijon. La Défense ne nous reprochera pas d'avoir fait entendre ce témoin par un officier de

police subalterne. C'est le chef même de la Police judiciaire de la région de Dijon qui a interrogé ce témoin.

Ce témoin a déclaré (page 20) :

« Fin mai 1944. Bien que je n'aie vu aucun ordre écrit à ce sujet, la Sicherheitspolizei de Chalon a eu le droit de prononcer les peines de mort et de faire exécuter la sentence, sans que les intéressés passent devant le Tribunal et sans que le dossier soit soumis à l'approbation du commandant de Dijon. C'est le chef du SD à Chalon, c'est-à-dire Krüger, qui avait toute autorité pour prendre cette décision.

« Aucune opposition, que je sache, n'a été faite par le SD de Dijon, ce qui me laisse à penser que cette procédure était régulière, et était la conséquence d'instructions qui ne m'ont pas été officiellement communiquées, mais émanaient des autorités supérieures. »

L'exécution était assurée par les membres du SD dont les noms sont indiqués par le témoin, ils ne présentent pas d'intérêt pour ce Tribunal, qui n'est saisi que du châtimeut des principaux responsables, de ceux qui ont donné les ordres, de ceux de qui les ordres émanent.

Comment ces ordres ont-ils été appliqués dans les différents pays de l'Ouest ?

En Hollande, selon le témoignage trouvé dans le rapport déposé par le Gouvernement hollandais (je cite page 15) :

« Trois jours après l'attentat contre l'Obergruppenführer Rauter, le 10 mars 1945, j'ai été témoin de l'assassinat de plusieurs patriotes hollandais par la « Grüne Polizei » alors que je travaillais dans les champs de Waltrop. »

Ce document hollandais, qui porte le numéro F-224 des archives françaises, a déjà été déposé en son entier. Le passage actuel n'a pas été lu ; le témoin continue : « J'ai parlé avec un adjudant de la Police dont je ne sais pas le nom (page 16 de votre livre de documents) ; il m'a dit que cette exécution était une vengeance à la suite de l'attentat contre Rauter. Il m'a dit aussi que des centaines de terroristes étaient exécutés dans ce même ordre d'idées. »

Un autre témoin déclare :

« Vers 6 heures du soir, je » — c'est l'Allemand qui a donné l'ordre d'exécuter ces patriotes hollandais — « me rendis à mon bureau et je reçus l'ordre de faire fusiller 40 prisonniers ». Page 19, les enquêteurs, qui sont des officiers canadiens, décrivent les conditions dans lesquelles les cadavres furent retrouvés. Je pense que le Tribunal ne jugera pas nécessaire de donner lecture de cette description.

Le Tribunal, plus loin, page 21, trouvera le rapport de Munt, complétant et rectifiant son rapport du 4 juin sur l'exécution de Hollandais, à la suite de l'attentat contre Rauter.

L'exécution a été faite sur l'ordre de Kolitz; 198 prisonniers ont été transportés. Munt se défend d'avoir favorisé l'exécution de ces patriotes hollandais, mais reconnaît néanmoins qu'il ne lui a pas été possible de l'empêcher en raison des ordres supérieurs reçus.

Page 22, avant-dernier paragraphe, le même Munt déclare :

« Après une attaque contre deux membres de la Wehrmacht qui, à deux jours consécutifs, furent tous deux blessés tandis que leurs fusils leur étaient enlevés, mon chef persista pour qu'on fusillât quinze Néerlandais. Douze furent fusillés. »

Un document capital est toujours inclus dans la liasse F-224 (page 30 de votre livre de documents), constituée par l'enquête du Gouvernement hollandais. C'est le décret concernant la proclamation de la justice sommaire de la Police pour le territoire occupé néerlandais, et il est signé par l'accusé Seyss-Inquart. C'est donc jusqu'à lui qu'il faut remonter lorsqu'on cherche la responsabilité principale de ces exécutions sommaires de patriotes en Hollande.

De ce décret, nous retenons, paragraphe 1 :

« Je proclame, pour le territoire occupé néerlandais dans son entier, la justice sommaire de Police qui entre en vigueur dès ce moment.

« En même temps, j'ordonne que chacun s'abstienne de toute sorte d'agitation qui pourrait troubler l'ordre public et la sécurité de la vie publique. »

Je passe un paragraphe :

« Le chef supérieur des SS et de la Police prendra toute mesure qu'il jugera nécessaire au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité de la vie publique.

« Le chef supérieur de la Police et des SS peut, dans l'exécution de sa tâche, s'écarter du droit en vigueur. »

« Justice sommaire de Police » : les mots ne nous abusent pas. Il s'agit d'assassinats purs et simples, puisque aussi bien la Police est autorisée, dans l'exécution de sa tâche, à s'écarter du droit en vigueur. Cette phrase que Seyss-Inquart a signée, et qui couvrait vis-à-vis des Tribunaux allemands ses subordonnés assassinant des patriotes néerlandais, cette phrase est la condamnation même de Seyss-Inquart.

En exécution de ce décret, le 2 mai, un tribunal sommaire de police a prononcé la sentence de mort contre dix patriotes hollandais (page 32 de votre livre de documents).

A la page 34, un autre tribunal sommaire de police a prononcé la condamnation à mort de dix autres patriotes hollandais; tous ont été exécutés.

Toujours en exécution du même décret à la page suivante, un tribunal sommaire de police prononce la condamnation à mort d'un patriote et il est exécuté.

Ce document F-224 comporte une liste de nombreux textes analogues qu'il me paraît superflu de citer maintenant. Le Tribunal peut se reporter au dernier seulement qui présente une importance spéciale. Nous allons nous y arrêter un instant (page 46 de votre livre de documents). C'est le rapport du Service d'identification et de recherches hollandais, aux termes duquel s'il n'est pas possible de faire connaître dès maintenant le nombre des bourgeois hollandais... (je lis la traduction française qui nous a été remise par nos alliés, nos amis) fusillés par les unités militaires de la puissance occupante, on peut maintenant dire qu'au total plus de 4.000 d'entre eux ont été exécutés. Suit le détail des exécutions avec les lieux où ont été retrouvés les corps.

Ceci ne constitue qu'un aspect très fragmentaire des souffrances de la Hollande et des sacrifices en vies humaines qu'elle a consentis. Ceci devait être dit, car ceci est la conséquence des ordres criminels de l'accusé Seyss-Inquart.

Pour la Belgique, le document de base est le document français F-685 déposé sous le n° RF-394 (page 48 de votre livre de documents). C'est un rapport établi par la Commission belge des crimes de guerre, et qui a trait seulement aux crimes commis par les troupes allemandes lors de la libération du territoire belge en septembre 1944.

Ces crimes ont tous été commis contre des patriotes belges luttant contre l'Armée allemande. Il ne s'agit pas seulement d'exécutions, il s'agit de mauvais traitements et de tortures (page 50) :

« A Graide, un camp de l'Armée secrète est attaqué. Quinze cadavres sont affreusement mutilés quand on les retrouve. Les Allemands ont fait usage de balles dont la pointe avait été sciée. Certains corps étaient percés de coups de baïonnettes. Deux prisonniers furent roués de coups de bâton avant d'être achevés d'un coup de revolver. »

Ces prisonniers étaient des soldats pris les armes à la main et au combat, faisant partie de ces unités qu'officieusement, au témoignage du document cité précédemment, on considérait dans l'État-Major allemand, dès ce moment-là, comme des combattants.

« A Forêt, le 6 septembre, plusieurs centaines d'hommes de la résistance sont cantonnés au château de Forêt. Les Allemands, avertis de leur entrée en action, décident d'une action répressive. Un certain nombre de résistants, qui n'avaient pas d'armes, essaient de s'enfuir. Certains sont abattus. D'autres regagnent le château, n'ayant pas pu passer à travers le cordon de troupes allemandes.

D'autres, enfin, sont faits prisonniers. Les Allemands s'avancent derrière les résistants faits prisonniers et, après deux heures, les combats cessent faute de munitions. Les Allemands promettent la vie sauve à ceux qui se rendent. Une partie des prisonniers fut chargée sur un camion, les autres malgré la promesse donnée, furent massacrés, après avoir été martyrisés. Le feu fut mis au château, ainsi qu'aux cadavres arrosés d'essence; vingt hommes périrent dans le massacre, quinze autres étaient morts durant le combat.»

Les exemples sont nombreux. Ce témoignage à l'héroïque Belgique était nécessaire; il fallait que soit rappelé ce que nous lui devons, ce que nous devons à ses combattants de l'Armée secrète, et de quel prix avaient été ses sacrifices.

Pour le Luxembourg, nous disposons d'un document déposé par le ministère de la Justice du Grand Duché du Luxembourg, UK-77, déjà déposé sous le n° RF-322 (page 53 du livre de documents).

Le Tribunal constatera qu'un Tribunal d'exception sommaire, analogue à celui qui a fonctionné en Hollande, a été constitué au Luxembourg, qu'il y a effectivement fonctionné et qu'il y a prononcé un certain nombre de condamnations, vingt et une, toutes aussi arbitraires en raison du caractère arbitraire du tribunal qui les prononçait.

Le document porte l'accusation officielle du Grand Duché du Luxembourg contre tous les membres du Cabinet du Reich, notamment contre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Chancellerie du Parti, contre les chefs des SS et de la Police et, spécialement, contre le Reichskommissar pour le renforcement de la race allemande.

Pour la Norvège, le document UK-79, déjà déposé sous le n° RF-323 (page 55), montre que des tribunaux analogues au Tribunal d'exception constitué en Hollande par la Police, fonctionnaient. Ils s'appelaient les Tribunaux SS; plus de 150 norvégiens y furent condamnés à mort.

Au surplus, le Tribunal se souviendra des témoignages de M. Cappelen, qui est venu dire devant lui ce qu'avaient souffert son pays et ses compatriotes.

Page 57, pour le Danemark, un rapport officiel du Gouvernement danois, F-666, déjà déposé sous le n° RF-338, établit que des Cours martiales de police, analogues à celles qui avaient fonctionné au Luxembourg, en Norvège et en Hollande, ont sévi contre les patriotes danois.

Ces tribunaux sommaires de police, composés de policiers ou de SS, déguisent en réalité l'arbitraire de la Police et des SS, arbitraire non pas seulement toléré par le Gouvernement, mais

voulu par lui, ainsi qu'il résulte des documents que nous avons déposés au début de ces explications.

Ceci donc nous permet d'affirmer que les victimes de ces tribunaux ont été assassinées sans avoir pu se justifier ou se défendre.

En France, la question mérite d'être examinée attentivement. Le Tribunal sait que, dès le débarquement, répondant à l'appel de l'État-Major, l'Armée française secrète s'est levée et a commencé le combat. Sans doute, malgré les avertissements de l'État-Major allié, ces combattants auxquels, quelques semaines plus tard, officieusement, on reconnaissait la qualité de combattants du côté allemand, étaient au début, dans une situation assez irrégulière. Nous ne contestons pas qu'il ait pu s'agir, dans de très nombreux cas, de francs-tireurs. Nous admettons qu'ils pouvaient être condamnés à mort, mais nous protestons parce qu'ils n'ont pas été condamnés à mort, parce qu'ils ont été assassinés après avoir été odieusement torturés, et nous allons vous en apporter la preuve.

Le document F-577, déposé sous le numéro RF-395 (page 62 de votre livre), rapporte que, le 17 août, veille de la libération de Rodez, les Allemands ont exécuté trente patriotes à la mitrailleuse. Pour les achever, on détachait de grosses pierres du mur de la tranchée dans laquelle ils étaient et on les jetait sur les corps avec un peu de terre. Les crânes et les poitrines étaient défoncés.

Le document F-580, que nous déposons sous le n° RF-396 (page 79 de votre livre), montre que cinq oblats de Marie (que je sache, ces religieux n'étaient pas des communistes) ont été assassinés après avoir été torturés parce qu'ils faisaient partie d'un groupe de l'Armée secrète qui fut exécuté; trente-six cadavres en tout ont été découverts après cette exécution, opération punitive de l'Armée allemande.

Page 85, le Tribunal lira le résultat de l'enquête et découvrira dans quelles conditions furent abattus, après avoir été torturés, ces cinq religieux; dans quelles conditions furent arrêtés et déportés, avec quelques religieux du même ordre, les membres d'un état-major de groupe de résistance qui avait été trahi.

La preuve est apportée que des hommes d'un maquis de la forêt d'Achères ont été arrêtés et torturés après avoir été écroués dans la prison de Fontainebleau. Nous savons même le nom de l'Allemand de la Gestapo qui a torturé ces patriotes. Peu importe son nom; cet Allemand Korf a agi en exécution des ordres qui lui avaient été donnés par Keitel et par les autres accusés que j'ai nommés tout à l'heure.

Un document F-584, déposé sous le n° RF-397 (pages 87 et 88), montre au Tribunal que lorsque les corps furent relevés, on découvrit qu'une dizaine avaient eu les yeux bandés avant d'être

abattus, que huit avaient eu les bras cassés, soit par blessures soit par tortures, et que beaucoup portaient aux bras et aux jambes, des traces d'ecchymoses, dues à des liens fortement serrés. C'est le rapport du commissaire de police de Pau établi le 28 août 1944, au lendemain de la libération de Pau.

Nous déposons le document F-585, n° RF-398. Le Tribunal le trouvera à la page 96, du livre de documents.

Je résume: au lendemain de la libération, on découvrait 38 cadavres dans deux fosses près de Signes, dans la montagne du Var. On reconnaissait l'un des chefs de la résistance de la côte d'azur, Valmy, et avec lui deux parachutistes Pageot et Manuel. De ce massacre, un témoin fut retrouvé, Tuirot, dont les déclarations, pages 105 et suivantes de votre livre de documents, sont transcrites. Tuirot fut torturé avec ses compagnons sans avoir eu la possibilité de se faire assister d'un défenseur ou d'un aumônier; les 38 hommes furent conduits dans les bois, comparurent devant une parodie de Tribunal composé de SS, qui les condamnèrent à mort, et la sentence fut exécutée.

Nous déposons maintenant le document F-586 (RF-399), page 110 de votre livre, relatif à l'exécution, à Saint-Nazaire et Royan, de 37 patriotes, membres de l'Armée secrète française, qui furent torturés avant d'être exécutés.

Voici la relation des faits par un témoin oculaire.

«J'ai traversé ces ruines et suis arrivé au château de Madame veuve Laurent. Là, un spectacle affreux m'attendait. Le château, qui servait aux hommes de la Gestapo à torturer les jeunes du maquis, avait été incendié. Dans une cave, gisait le cadavre calciné d'une personne qui avait eu, auparavant, les avant-bras et un pied arrachés et qui avait peut-être été brûlée vivante encore.»

Mais je passe; partout où agit la Gestapo, ce sont les mêmes méthodes.

Nous déposons maintenant le document F-699 qui a trait à l'assassinat, à Grenoble, de 48 membres de l'Armée secrète qui tous furent torturés. Ce document sera déposé sous le n° RF-400.

J'en arrive au document F-587, que nous déposons sous le n° RF-401 (page 115) et qui concerne l'exécution par pendaison de douze patriotes à Nîmes, dont deux furent arrachés de l'hôpital où ils étaient soignés des blessures reçues au combat. Tous ces jeunes hommes avaient été pris en combat à St-Hippolyte-du-Fort. Les corps de ces malheureux furent profanés; ils portaient sur la poitrine une pancarte ainsi rédigée: «Ainsi sont punis les terroristes français.» Lorsque les autorités françaises voulurent rendre les derniers devoirs à ces malheureux, les corps avaient disparu, l'Armée allemande les avait enlevés. On ne put jamais les découvrir.

Il est vrai que deux de ces malheureux furent arrachés de l'hôpital. Le document F-587 comporte notamment le rapport d'un témoin qui vit enlever les deux blessés de la salle d'hôpital où ils étaient soignés.

Nous déposons maintenant le document F-561 (RF-402), (page 118 de votre livre). Il concerne l'exécution, à Lyon, de 109 patriotes qui ont été fusillés dans des conditions inhumaines. Ils furent abattus à la fin d'une journée de travail. Le 14 août, l'aviation alliée avait bombardé l'aérodrome de Bron. Les autorités allemandes employèrent, du 16 au 22 août, des requis civils et des détenus du fort de Montluc. Ces hommes comblaient les entonnoirs creusés par l'explosion des bombes. En fin de journée, à la cessation du travail, les requis civils s'en allaient, tandis que les détenus étaient tués sur place à coups de feu, après avoir été plus ou moins maltraités. Leurs cadavres étaient entassés dans les entonnoirs encore mal comblés...

Le document F-591, que nous déposons sous le n° RF-403 (page 119), est le compte rendu d'atrocités commises par l'Armée allemande.

Le 30 août 1944, à Tavaux, Aisne.

« Dans l'après-midi du 30 août 1944, des soldats de la division Adolf Hitler sont arrivés. Ils se sont présentés au domicile de M. Maujean, qui était chef de la Résistance. Sa femme ouvre la porte; sans explications, ils ont tiré sur elle, la blessant, d'une part à la cuisse, et d'autre part au maxillaire inférieur. Ils l'ont traînée dans sa cuisine ils lui ont cassé un bras et une jambe, en présence de ses cinq enfants âgés de 9, 8, 7, 6 ans et 8 mois. Ils ont arrosé Madame Maujean d'une matière inflammable et l'on brûlée devant eux. Le fils aîné tenait sa petite sœur, âgée de 8 mois, dans ses bras. Ils ont déclaré ensuite aux enfants qu'ils allaient les fusiller s'ils ne disaient pas où se trouvait leur père. Mais les enfants n'ont rien dit, quoique sachant où leur père se trouvait. Avant de partir, ils ont fait descendre les enfants à la cave, les y ont enfermés et ensuite ont répandu de l'essence dans la maison et y ont mis le feu. Le feu a pu être éteint et les enfants sauvés. Ces faits ont été relatés à M. Maujean par l'aîné de ses enfants. Aucune autre personne n'a été témoin de ces faits, car les habitants effrayés par les premières maisons incendiées s'étaient réfugiés soit dans les tranchées, soit dans les champs ou les bois aux alentours.

« Dans cette même soirée, 21 personnes ont été tuées à Tavaux et 83 maisons incendiées. »

Ensuite vient un rapport transmis par le gendarme Carlier sur les événements du jour suivant.

Le document français F-589, que nous déposons sous le n° RF-404 (page 121), indique le nombre des assassinats de patriotes, commis

dans la région de Lyon à la date du 29 septembre 1944. 713 victimes ont été découvertes dans huit départements, 217 seulement ont été identifiées; ce nombre est approximatif. Il était très nettement inférieur au nombre des disparus dans les huit mêmes départements: Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie. Un général allemand, von Brodowski, a avoué, dans son journal de marche qui est tombé entre nos mains, qu'il avait fait assassiner de nombreux patriotes; Wehrmacht, Police et SS, tous opéraient ensemble et étaient responsables de ces meurtres.

Ces troupes ont assassiné des blessés dans les camps sanitaires des Forces Françaises de l'Intérieur. Ce document qui porte le n° F-257 est déposé sous le n° RF-405 (page 123 du livre de documents).

Dans les quatre derniers paragraphes, la Police et l'Armée collaborent: «Je suis chargé de rétablir le plus rapidement possible l'autorité de la puissance occupante dans le département du Cantal et dans les régions avoisinantes».

A la date du 6 juin 1944: «Le général Jesser est chargé de la conduite tactique de l'entreprise. Lui seront subordonnées toutes les troupes mises à la disposition pour cette opération, ainsi que toutes les autres forces.

«Le commandant de la Sipo et du SD, Hauptsturmführer Geissler, est placé directement sous mes ordres. Celui-ci me fera des propositions pour une utilisation éventuelle, etc.

«Un état-major de régiment et deux bataillons de la division blindée «Das Reich» se tiennent en outre à ma disposition pour l'entreprise du Cantal.»

Le général von Brodowski fait remettre au SD (ce qui équivaut à une exécution sans jugement) ces prisonniers français blessés le 15 juin 1944. Le préfet du Puy demande à l'état-major de liaison (Verb. Stab) si les blessés du combat de Montmouchet, mis en sûreté par la Croix-Rouge du Puy, peuvent être livrés comme prisonniers de guerre au Puy et ce général allemand, exécutant les ordres de l'État-Major allemand et, en particulier, les ordres de Keitel et de Jodl, décide que:

Ces blessés sont à traiter comme francs-tireurs et doivent être conduits au SD ou à l'Abwehr;

Ces blessés, remis à la Police allemande, seront torturés et tués sans jugement.

Aux dires de Goldberg que je vous ai présentés, l'exécution avait lieu sans jugement. Chaque homme remis au SD était exécuté. Les événements se placent à l'époque indiquée au Tribunal, 21 juin 1944, époque indiquée par Goldberg.

Douze suspects arrêtés et remis au SD.

A la date du 16 août 1944 (page 133), ce général de l'Armée allemande fait assassiner 40 hommes, après les combats de Bourg-Lastic et de Cosnat.

« Au cours de l'opération Jesser, le 15 juillet 1944, dans la région de Bourg-Lastic, 23 personnes ont été fusillées. Loi martiale. Attaque de Cosnat. 3 kilomètres Est de Saint-Hilaire, dans la nuit du 17 juillet 1944, 40 terroristes abattus. »

Page 136, ce général allemand reconnaît dans son journal de marche que nos camarades de combat se battaient en soldats et non en assassins.

Ce général de l'Armée allemande reconnaît que nos Forces Françaises de l'Intérieur faisaient des prisonniers.

« Au sud-est d'Argenton, 30 kilomètres sud-ouest de Châteauroux, découverte par les « Jako » d'un centre de terroristes; seize soldats allemands libérés. Capture d'armes et de munitions. Sept terroristes tués, dont deux capitaines. Un soldat allemand grièvement blessé. »

Un autre fait analogue est rapporté plus loin :

« Découverte de deux camps de terroristes dans la région d'Argenton. Neuf ennemis tués, dont deux officiers. Seize soldats allemands libérés. »

Et en bas de la page :

« Libéré deux hommes SS. »

Ces soldats français avaient droit au respect de leurs adversaires, ils se comportaient en soldats; ils ont été assassinés.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Je voudrais faire savoir que les accusés Kaltenbrunner et Seyss-Inquart, malades, ne paraîtront pas à l'audience cet après-midi.

M. DUBOST. — Nous en étions restés, Messieurs, à l'exposé de la politique terroriste pratiquée par l'Armée, la Police allemande, les SS, indistinctement unis dans leur œuvre malfaisante contre les patriotes français.

Les patriotes militants ne furent pas les seules victimes de cette politique terroriste, leurs familles elles-mêmes furent visées. Des menaces de représailles furent faites contre leurs parents et ces menaces furent suivies d'effet.

Nous déposons le document PS-719 sous le numéro RF-406 (page 147 de votre livre de documents). C'est une copie d'un télétype de l'ambassade d'Allemagne à Paris, à l'usage du ministère des Affaires étrangères à Berlin. L'ambassadeur d'Allemagne rend compte d'une conversation que l'échelon de Vichy a eue avec Laval.

L'auteur de cette note, probablement Abetz, explique que Bousquet, avec lequel Laval se trouvait au moment de cette conversation, a déclaré tout ignorer de la fuite récente du frère de Giraud.

« Madame Giraud, trois de ses filles, sa mère, un autre frère et la belle-fille de Giraud seraient au camp de Vals-les-Bains.

« Je répondis que ces mesures étaient insuffisantes et qu'il ne faudrait pas s'étonner si la Police allemande prenait un jour ces choses en mains, étant donné la carence manifeste de la Police française en de nombreux cas. »

La menace fut suivie d'exécution. Nous vous avons dit que la famille du général Giraud avait été déportée. Nous déposons ce document F-717 sous le numéro RF-407 (page 149) :

« Paris, 10 h. 30 — 101. — Officiel. — État. — Paris.

« A Délégation française du T.M.I. Nuremberg. »

Il résulte de ce télégramme que dix-sept personnes de la famille du général Giraud furent déportées en Allemagne.

Madame Granger, fille du général Giraud, âgée de 32 ans, fut arrêtée sans raison à Tunis en avril 1943, ainsi que ses quatre enfants, âgés de 2 à 11 ans, avec leur jeune bonne et son beau-frère, M. Granger.

La famille du général Giraud fut aussi arrêtée le 9 octobre 1943 et déportée à Berlin d'abord, en Thuringe ensuite. Je prie le

Tribunal de m'excuser, le style télégraphique n'est pas aisé à interpréter.

«Déportation à Berlin d'abord, en Thuringe ensuite, des femmes et des enfants de M. Granger, à Dachau.» (Je pense qu'il faut comprendre: «... de la femme de M. Granger et de la bonne qui l'accompagnait.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, quel est ce document ?

M. DUBOST. — Vous avez l'original, Monsieur le Président; c'est un télégramme officiel français, reçu ici. En-tête: «Officiel, Paris, État; 101. Officiel. État. Paris» sur le texte télégraphique, lui-même imprimé par la machine.

LE PRÉSIDENT. — Pouvons-nous recevoir un télégramme adressé au Tribunal ?

M. DUBOST. — Il n'est pas adressé au Tribunal, Monsieur le Président, il est adressé à la Délégation française. Il émane de l'État français: «Officiel. État. Paris», et il a été transmis comme télégramme officiel.

LE PRÉSIDENT. — Que veut dire: «T.M.I. à Paris?»

M. DUBOST. — Tribunal Militaire International à Paris. C'est notre service à Paris, place Vendôme; c'est le ministère de la Justice français, c'est un service du ministère de la Justice français et le télégramme commence par «Général Giraud». C'est donc une déclaration télégraphique, Off., en tête signifiant Officiel.

Je demande pardon au Tribunal d'insister, mais les trois lettres en tête, Off., signifient «Officiel d'État» de Paris. Aucun bureau de poste français ne peut transmettre un tel télégramme qui n'émane d'une autorité officielle et cette autorité officielle est la Délégation française du T.M.I. à Paris, qui a reçu la déclaration du général Giraud et l'a transmise: «Par général Giraud, Délégation française du T.M.I.»

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal recevra ce document en vertu de l'article 21 du Statut.

M. DUBOST. — Nous remercions le Tribunal.

Nous lisons plus loin, page 150:

«Par contre, décès de Madame Granger, 24 septembre 1943, imputable manque de soins et de médicaments, malgré demandes répétées faites par elle pour avoir les uns et les autres.

«Après autopsie de son cadavre, faite en présence de médecin français, appelé spécialement de Paris après sa mort, autorisation donnée à ce médecin, le Dr Claque, de ramener les quatre enfants en France, puis en Espagne, où ils seraient remis à leur père. Refus

opposé par Gestapo Paris à cette libération et renvoi de ces enfants comme otages en Allemagne où leur grand-mère ne les a retrouvés que six mois plus tard.»

Quatre dernières lignes :

«Santé de Madame Giraud, sa fille Marie-Thérèse et deux de ses petits-enfants, gravement altérée par épreuve physique et surtout morale de la déportation.»

Dix-sept personnes furent donc arrêtées, toutes innocentes de l'évasion du général Giraud, en représailles de cette évasion.

J'ai montré à de nombreuses reprises que dans leur volonté de faire régner la terreur, les Allemands ont usé de moyens qui révoltent la conscience des honnêtes gens. Parmi ces moyens, l'un des plus répugnants est l'appel à la délation.

Le document F-278 (b) que nous déposons sous le numéro RF-408 (page 152) reproduit une ordonnance du 27 décembre 1941, si évidemment contraire au droit des gens que le ministère des Affaires étrangères du Reich lui-même s'en émut.

L'ordonnance du 27 décembre 1941 prescrit :

«Quiconque apprend que des instruments, visés par le premier paragraphe, alinéa 1 (ce sont des armes) se trouvent en possession ou sous la garde de personnes non autorisées, est obligé d'en faire la déclaration au bureau de livraison le plus rapproché.»

Le ministère des Affaires étrangères (29 juin 1942, Berlin) fait des objections au projet de réponse à la note française que nous n'avons pas, mais qui devait être une protestation contre cette ordonnance du 27 décembre 1941. Le Tribunal sait que, dans les opérations de guerre qui ont accompagné la libération de notre territoire, un grand nombre d'archives ont disparu. Nous ne pouvons donc pas donner connaissance au Tribunal de la protestation à laquelle se réfère la note du 29 juin 1942 du ministère des Affaires étrangères allemand.

Le paragraphe 2 de cette note résume les arguments de la protestation française. Les Français avaient écrit, semble-t-il : «Un territoire allemand étant occupé par les Français, nous tiendrions sûrement pour un individu sans honneur tout Allemand qui dénoncerait à la puissance occupante une infraction à ses ordonnances»; et cela a été repris et adopté par le ministère des Affaires étrangères allemand.

Cette note continue :

«Se basant sur ces considérations, le ministre des Affaires étrangères tient pour discutabile une sanction pénale applicable, sans aucune instruction, à quiconque s'abstient de dénoncer un détenteur d'armes, connu de lui comme tel.

« Une telle sanction, sous une forme aussi générale, apparaît au ministère des Affaires étrangères d'autant plus inopportune qu'elle offre aux Français la possibilité de faire remarquer que l'Armée allemande exige des Français des actes qu'elle considérerait comme répréhensibles chez des Allemands. »

Cette note allemande, je le répète, émane des Affaires étrangères allemandes; elle est signée Strack.

Il n'y a pas de condamnation plus sévère portée contre l'Armée allemande que celle qui est portée ici par le ministère des Affaires étrangères allemand lui-même.

Et voici la réponse de l'Armée allemande, page 155 :

« Berlin, 8/12/42.

« Haut Commandement de la Wehrmacht. »

Le Commandement de la Wehrmacht conclut :

« ... Puisqu'il ne semble pas opportun d'entamer avec le Gouvernement français une discussion sur les points de droit évoqués par lui, en conséquence, nous estimons, nous aussi, qu'il n'y a pas lieu de répondre à la note française. »

Cette note commence, d'ailleurs, par affirmer que tout adoucissement aux ordres donnés serait considéré en France et en Belgique comme un signe de faiblesse.

Ce ne sont pas des signes de faiblesse que l'Armée allemande a donnés dans nos pays occupés de l'Ouest.

Elle s'est montrée sous un jour terroriste. Elle a fait régner la terreur dans tous nos pays, et cela pour permettre le développement de la politique d'extermination des nations vaincues, qui, dans l'esprit de tous les chefs nazis, était restée le but principal, sinon le but unique de cette guerre.

Cette politique terroriste, dont le Tribunal vient de voir les exemples à propos de la répression des attaques de nos forces de l'intérieur contre l'ennemi, s'est développée sans aucune nécessité militaire, dans tous les pays de l'Ouest. Les dévastations commises par l'ennemi sont très nombreuses. Nous limiterons notre exposé à la destruction de Rotterdam, alors que la ville avait déjà capitulé et qu'il ne restait plus à régler que les formes de la capitulation, et deuxièmement à la description des inondations auxquelles l'Armée allemande a procédé sans nécessité militaire d'aucune sorte en 1945 à la veille de son anéantissement et alors qu'elle savait déjà que la partie était définitivement perdue pour elle.

Nous avons choisi l'exemple de Rotterdam parce que c'est le premier acte de terrorisme de l'Armée allemande à l'Ouest.

Nous avons choisi les inondations parce que, sans ses digues, sans son eau douce, la Hollande cesse d'être; la Hollande disparaît le jour où ses digues sont anéanties.

On voit là la réalisation du projet d'anéantissement de l'adversaire, formé de longue date par l'Allemagne ainsi qu'en témoigne la citation de Hitler par laquelle j'ai commencé cet exposé, réalisation qui s'est poursuivie jusqu'aux derniers moments de l'Allemagne, ainsi qu'en témoignent ces inondations inutiles.

Nous déposons le document F-719 sous le n° RF-409, constitué par des rapports hollandais, sur le bombardement de Rotterdam et la capitulation de l'Armée hollandaise.

Pages 38 et 39 du deuxième livre de documents, sont des copies des traductions des documents, échangés entre le commandant des troupes allemandes qui se présentaient devant Rotterdam et le colonel qui commandait les troupes hollandaises défendant la ville.

Le capitaine de génie, Backer, rend compte des incidents de cette soirée qui se termina par l'incendie de la ville.

A 10 h. 30, un parlementaire allemand s'est présenté avec un ultimatum, non signé, sans aucune mention de l'expéditeur, prescrivant aux Hollandais de capituler avant 12 h. 30. Ce document est renvoyé par le colonel hollandais, qui demande à connaître le nom et le rang militaire de l'officier qui le somme de se rendre.

A 12 h. 15, le capitaine Backer se présente aux lignes allemandes et est reçu par un officier allemand. A 12 h. 35 il a un entretien avec eux dans une crèmerie.

Un général allemand écrit les conditions de la capitulation sur la réponse que l'émissaire de l'État-Major hollandais vient de lui faire porter.

A 13 h. 20, le capitaine Backer part du point de négociations de cette crèmerie, avec les conditions auxquelles il fallait répondre. Deux officiers allemands l'escortent. Cette escorte est survolée par des escadrilles allemandes et des fusées lumineuses rouges sont tirées par elle à 13 h. 22, 13 h. 25. A 13 h. 30, les premières bombes tombent sur Rotterdam qui sera complètement incendiée.

L'entrée des troupes allemandes devait avoir lieu à 18 h. 50; elle est avancée à 18 h. 20.

Plus tard, les Allemands ont dit au capitaine Backer que les fusées rouges étaient destinées à éviter le bombardement. Cependant, il y avait eu une très bonne communication de TSF depuis la terre avec les avions. Le capitaine Backer exprime son étonnement que cela fût fait par le moyen de fusées.

L'inondation du polder de Wieringermeer commença les 9 et 10 avril 1945. Je cite un document hollandais :

«Ce jour-là, des militaires allemands parurent sur le polder, donnèrent des ordres et firent garder la digue.

«Le 17 avril 1945, à midi et quart, on fit sauter la digue de sorte que les deux parties de la digue furent détruites jusqu'à une

hauteur d'un peu au-dessous de la surface de l'eau du Ijsselmeer...

«La population fut alertée dans la nuit du 16 au 17 avril (c'est-à-dire au moment où l'eau commençait à envahir le polder). On communique à Wieringerwerf, de maison en maison, la nouvelle reçue par le maire, qu'à midi la digue serait détruite. Au total, on ne donnait pour ce grand polder de 20.000 hectares environ, qu'un délai de 8 h. 30 à 9 heures pour l'évacuer.

«Les communications téléphoniques étaient complètement interrompues, et l'on ne pouvait employer de voitures automobiles, ce qui faisait que quelques personnes ne reçurent l'avertissement qu'à 8 heures du matin...

«Le temps donné à la population était donc de trop courte durée pour l'évacuation...

«La rapine dans le polder inondé a déjà été mentionnée. Dans la matinée du 17 avril, le jour du désastre, des sections de soldats allemands commencèrent à voler... ces soldats venaient de Wieringen... En outre, on brisait tout ce qu'on ne prenait pas...»

Ce polder, à lui seul, embrasse la moitié de toutes les terres inondées de la Hollande septentrionale. Il fut inondé le 17 avril, alors que la défaite était déjà acquise pour l'Armée allemande.

Les Hollandais s'efforcent de reconquérir la terre sur l'eau. Leur courage, leur application, leur énergie, font notre admiration, mais c'est une perte immense que l'Armée allemande leur a fait subir le 17 avril.

Terrorisme et extermination sont intimement mêlés dans tous les pays de l'Ouest.

Le document C-45, que nous déposons sous le numéro RF-410, est un ordre du 10 février 1944 et le premier dans le livre de documents. Il nous montre que la répression, dans l'esprit des chefs de l'Armée allemande, devait être faite sans considérations d'aucune sorte :

«Il faut riposter de suite avec les armes à feu. Si, de ce fait, des innocents sont frappés, ceci est à déplorer, mais est uniquement de la faute des terroristes.»

Ces lignes ont été écrites par un officier de l'État-Major du commandement militaire en Belgique et dans le nord de la France. Cet officier n'a jamais été désavoué par ses chefs, ainsi qu'en témoigne le document.

Le document F-665, que nous déposons sous le n° RF-411 (page 2 de votre livre de documents) :

«La fouille de villages suspects demande de l'expérience. Faire appel aux forces du SD et de la Police secrète. Les complices des partisans doivent être démasqués et appréhendés avec toute la dureté possible.

« Toutes ces mesures collectives contre les habitants de villages (parmi celles-ci l'incendie des localités) ne doivent être prises que dans les cas exceptionnels et ordonnés par les commandements de divisions ou des chefs de SS et de Police. »

Ce document est daté du 6 mai 1944; il vient du Haut Commandement de la Wehrmacht et il est signé — du moins la lettre qui le transmet est signée — de Jodl. Ce document met d'ailleurs en cause, non seulement l'État-Major de l'Armée, mais les services du travail, c'est-à-dire Sauckel et l'organisation Todt, c'est-à-dire Speer.

En effet, dans l'avant-dernier paragraphe, nous lisons :

« La présente notice... est valable pour toutes les unités de la Wehrmacht et pour tous les organismes exerçant leur activité en territoires occupés (services du travail et organisation Todt, etc.). »

Ces ordres, qui tendent à l'extermination de populations civiles innocentes, seront rigoureusement exécutés, mais au prix d'une collusion constante de l'Armée allemande, des SS, du SD et de la Sipo, que les hommes de tous les pays de l'Ouest englobent dans la même horreur et dans la même réprobation.

On lit dans le journal de marche du général Brodowski, que nous avons déposé ce matin sous le numéro RF-405, un extrait que l'on peut trouver aux pages 3, 4, 5 du livre de documents; nous lisons dans ce document que des opérations de répression ont été conduites.

« Action contre les terroristes dans le sud-ouest du département de la Dordogne, près de Lalinde, à laquelle participa une compagnie de Géorgiens de la gendarmerie de campagne, des membres du SD... »

14 juin 1944, relation de la destruction d'Oradour-sur-Glane. Je reviendrai sur la destruction de cette ville française. Le général von Brodowski écrit :

« *Six cents personnes auraient été tuées* » (souligné dans le texte); toute la population mâle d'Oradour fut fusillée. Les femmes et les enfants se réfugièrent dans l'église; l'église a pris feu: des explosifs étaient entreposés dans l'église. Même des femmes et des enfants périrent. »

Nous vous ferons connaître dans un instant les résultats de l'enquête française. Le Tribunal verra à quel point le général allemand Brodowski a menti en relatant en ces termes la destruction d'Oradour-sur-Glane.

Au sujet de Tulle, le 8 juin 1944 :

« La caserne occupée par la 13^e compagnie du 95^e régiment de sécurité a été attaquée par les terroristes le soir.

« Le combat se termine grâce aux renforts d'éléments de la division blindée « Das Reich ». »

« 120 habitants mâles de Tulle pendus et 1.000 remis entre les mains du SD de Limoges pour enquête. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, pourrions-nous voir l'original de ce document ?

M. DUBOST. — Je vous l'ai montré, Monsieur le Président, en le déposant ce matin ; vous l'avez vu, c'est un très grand livre, si le Tribunal se souvient.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, mais nous aimerions le voir.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel). — Je veux rectifier rapidement ici une erreur qui s'affirme, avant qu'elle soit établie.

Le représentant de l'Accusation a attiré l'attention sur le fait que certaines personnes ont été mises à la disposition du Service du travail.

Je voudrais éclaircir ce point. Le Service du travail (Arbeitsdienst) ne doit pas être confondu avec la mise en œuvre de la main-d'œuvre (Arbeitseinsatz). L'emploi de la main-d'œuvre était dirigé par Sauckel tandis que l'« Arbeitsdienst », le Service du travail n'avait rien à faire avec lui. Je voudrais prier le Tribunal de prendre connaissance de cette distinction.

LE PRÉSIDENT. — A la suite d'un incident technique l'audience est interrompue.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le défenseur de l'accusé Sauckel s'est adressé au Tribunal.

Dr SERVATIUS. — Le représentant de l'Accusation a visiblement confondu l'« Arbeitsdienst » et l'« Arbeitseinsatz » car il a dit que l'« Arbeitsdienst » avait affaire avec Sauckel. Ce n'est pas exact. L'« Arbeitsdienst » était une organisation prémilitaire qui existait déjà avant la guerre pour employer les jeunes gens au travail. Ces jeunes gens étaient en partie incorporés à l'Armée. L'Arbeitseinsatz s'occupait seulement de recruter de la main-d'œuvre pour l'employer dans les fabriques et autres lieux de travail. Par suite, Sauckel n'a rien à voir avec ce qu'on lui reproche. C'était ce que je voulais dire.

M. DUBOST. — Les deux mots allemands ont été traduits de la même façon en français. Toutes vérifications faites, l'observation de la Défense est exacte. Sauckel n'est donc pas en cause, mais seulement l'Armée.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DUBOST. — Voici quelques exemples d'extermination terroriste en Hollande, en Belgique et dans les autres pays occupés de l'Ouest.

En Hollande, un exemple entre mille : les massacres de Putten, le 30 septembre 1944. Ils font l'objet du document F-224 que je dépose sous le n° RF-324, page 46 de votre livre de documents. Le 30 septembre 1944, un attentat fut commis par des membres de la résistance hollandaise sur une voiture automobile allemande à Putten. Les Allemands en conclurent que le village était un repaire de partisans, firent des descentes chez les habitants, rassemblèrent la population dans l'église. Un officier allemand blessé avait été fait prisonnier par les résistants hollandais. Les Allemands déclarèrent que si cet officier était relâché dans les 24 heures on ne prendrait aucune mesure... L'officier fut relâché, après avoir été soigné par les soldats de la résistance hollandaise, qui l'avaient capturé. Cependant, en dépit de la promesse donnée, des représailles furent exercées sur le village de Putten, dont les habitants étaient tous innocents.

Je cite maintenant, le paragraphe 2 de l'extrait du rapport hollandais :

« La population qui s'était rassemblée dans l'église fut informée que les hommes seraient déportés, que les femmes devraient quitter le village, que le village serait détruit. Cent cinq maisons furent brûlées, et il est estimé que le centre du village consiste en 2.000 maisons : huit personnes qui tâchaient de se sauver, parmi lesquelles se trouvait une femme, furent tuées à coups de fusil.

« ... Les hommes furent transportés au camp de concentration d'Amersfoort. Parmi eux, se trouvaient bien des gens qui venaient à passer, qui étaient entrés dans le village barré mais qui n'en pouvaient plus sortir. A Amersfoort, on a relâché 50 hommes environ, 12 ont sauté du train pendant le transport et finalement 622 hommes ont été transportés au camp d'Auschwitz. Le plus grand nombre d'entre eux étaient morts après les deux premiers mois. Des 622 hommes qui furent transportés, seulement 32 habitants de Putten et 10 étrangers sont revenus après la libération. »

En Belgique, nous ne citerons que quelques faits, rapportés dans le document F-685 déjà déposé sous le n° RF-394 (page 48 du livre de documents). Il s'agit de l'assassinat d'un jeune homme caché dans un abri, par les Allemands à la recherche de soldats de l'Armée secrète belge.

A Hervé, des Allemands tirent sur un camion plein de jeunes gens, et en tuent deux. Le même jour, des civils sont tués par un tank.

Page 49, ce sont les exécutions sommaires de membres de l'Armée secrète; je cite :

« A Anhee, des coups de feu ayant été tirés sur eux, les Allemands traversent la Meuse, incendient 58 maisons et abattent 13 hommes.

« A Annevoie le 4, les Allemands traversent la Meuse et incendient 58 maisons... »

Suit un rapport sur les destructions inutiles du point de vue militaire :

« A Arendonck, le 3, 80 hommes tués, 5 maisons incendiées. A St-Hubert, le 6, 3 hommes tués et 4 maisons incendiées. A Hody, le 6, destruction systématique du village, 40 maisons détruites, 16 tués.

« A Marcourt, 10 personnes fusillées, 35 maisons brûlées.

« A Néroeteren, le 9, 9 personnes ; à Oestham, le 10, 5 personnes ; à Balen-Nest, le 11, 10 personnes fusillées. »

Page 50, suit une description des exactions allemandes au moment de la stabilisation momentanée du front.

« A Hechtel, les Allemands s'étant retirés devant une avant-garde anglaise, les habitants pavoisèrent. Mais des troupes fraîches allemandes vinrent contenir les avant-gardes anglaises et ce furent des représailles : 31 fusillés, 80 maisons brûlées. Pillage généralisé.

« A Helchteren, dans les mêmes circonstances, 34 maisons incendiées, 10 tués. A Herenthout, mêmes événements... »

« Les circonstances dans lesquelles ces exécutions eurent lieu sont toujours identiques. Les Allemands fouillent les caves, font sortir les hommes, les alignent le long de la route et tirent sur eux, après leur avoir donné l'ordre de courir ; pendant ce temps, des grenades sont jetées dans les caves, blessant femmes et enfants. »

A Lommel, autre exemple : « Un retour imprévu des Allemands trouve le village pavoisé : 17 personnes, cachées dans un abri, furent aperçues par un Allemand. Celui-ci fit signe à un blindé qui vint se mettre sur l'abri et manœuvra jusqu'à l'écroulement de celui-ci, tuant 12 personnes... »

Pour la Norvège, nous extrayons du document déjà déposé sous le n° RF-323 (pages 51 et 52 de votre livre), un premier exemple.

Le 13 avril 1940, deux femmes âgées de 30 ans, furent fusillées à Ringerike. Le 15 avril, quatre civils dont deux garçons de 15 et 16 ans, furent fusillés à Aadal. Une des victimes reçut un coup de feu dans la tête et des coups de baïonnette dans le ventre. Le 19 avril, quatre civils parmi lesquels deux femmes et un petit garçon de trois ans, furent fusillés à Ringsaker.

« Pour venger la mort de deux policiers allemands tués le 26 avril 1942 à Télévaag, la localité entière, c'est-à-dire plus de 90 propriétés, avec 334 bâtiments, fut détruite ; le dommage causé aux immeubles et aux meubles (meubles meublants et matériel de pêche) s'élève à un total de 4.200.000 couronnes. »

Dans ce document, le Tribunal trouvera la suite des descriptions des atrocités allemandes commises en Norvège, sans aucune nécessité militaire, simplement pour y entretenir la terreur.

En France, les massacres, les destructions sans utilité militaire furent très nombreux et tous très étroitement associés. Nous déposons le document F-243 sous le numéro RF-412 (pages 178 à 193 du livre de documents). C'est une longue énumération faite par le Service de recherche des crimes de guerre français des localités détruites et pillées sans aucune nécessité militaire. Le Tribunal sera sans doute suffisamment éclairé par la lecture de ce document. Nous ne donnerons que quelques exemples.

En déposant le document F-909 sous le n° RF-413 nous entendons relater les conditions dans lesquelles fut détruit, à Marseille, un quartier entier de la ville (pages 56, 57, 58 de votre livre de documents). On estime à 20.000 environ le nombre de personnes évacuées. Cette évacuation fut ordonnée le 23 janvier, réalisée sans préavis dans la nuit du 23 au 24.

« Il est estimé que 20.000 personnes furent évacuées. De Fréjus, certaines furent envoyées par les Allemands au camp de concentration de Compiègne ... »

« Les opérations de démolition commencèrent le 1^{er} février, vers 9 heures du matin. Elles furent exécutées par les troupes du génie allemand ... »

« La superficie détruite représente 14 hectares, soit environ 1.200 immeubles. »

Une enquête fut faite pour chercher quel était le responsable des destructions. Après la libération de Marseille, le consul d'Allemagne à Marseille, von Spiegel, fut interrogé. Sa déposition fait l'objet du document F-908 que nous déposons sous le n° RF-414 (page 53 de votre livre de documents); Spiegel déclare :

« Je sais que, très peu de temps après l'évacuation du vieux port, le bruit a couru que cette mesure avait été provoquée par des intérêts d'ordre financier. Je peux vous affirmer qu'à mon avis, cette hypothèse est erronée. L'ordre est venu des organismes supérieurs du Gouvernement du Reich, qui n'ont invoqué que deux motifs: sécurité des troupes et danger d'épidémies. »

Nous n'entendons pas donner une description complète des forfaits commis par les Allemands, mais simplement quelques exemples suggestifs.

Nous déposons le document F-600 sous le n° RF-415, (page 59):

« A Ohis, dans l'Aisne, un civil veut donner à boire à un soldat américain. Les Allemands reviennent.

« Le soldat américain fut fait prisonnier et M. Hennebert également fut emmené par les Allemands au lieu dit « La Montagne Noire » — commune d'Origny-en-Thiérache — où son corps a été découvert plus tard, en partie caché sous un tas de fagots. Le cadavre portait la trace de deux coups de baïonnette dans le dos. »

Je dépose le document F-604, sous le n° RF-416 (page 61) :

« A Lagnieu (Ain), un civil est tué dans sa vigne. Des jeunes gens qui se promenaient avec des jeunes filles sont tués sur la route. Motif invoqué : présence du maquis dans la région. »

Toutes ces victimes étaient complètement innocentes.

Je dépose le document F-904 sous le n° RF-417 (page 62) :

A Culoz : « ... Ces jeunes garçons furent arrêtés parce qu'ils avaient pris la fuite à la vue des Allemands ... ont été déportés ... Aucun n'appartenait à la résistance. »

Je dépose le document F-906 sous le n° RF-418 (page 63) :

A St-Jean-de Maurienne : « Le 23 août, les gendarmes Chavanne et Empereur en tenue bourgeoise et M. Taravel Albert ont été arrêtés par des soldats allemands, sans motif légitime ; le lieutenant, chef de la Kommandantur, a promis la libération de ces trois hommes à l'officier de gendarmerie. Ce chef allemand, en cachette, a ordonné à ses hommes de fusiller ces prisonniers.

« Le 1^{er} septembre, Mademoiselle Perraud Lucie, 21 ans, bonne au café Dentrux, a été violée par un soldat allemand d'origine russe, sous la menace d'un revolver. » Je ne mentionne pas davantage toutes les atrocités décrites dans ce document.

J'en arrive au Vercors : cette région était incontestablement un centre de rassemblement important de Forces Françaises de l'Intérieur : le document F-611 que je dépose sous le n° F-419 rend compte des atrocités commises sur les populations innocentes de cette région en représailles de la présence des hommes du maquis. Ce document apparaît pages 69 et suivantes de votre livre de documents.

Au paragraphe 3, énumération des opérations de police dans le Vercors ; opérations de police du 15 juin effectuées dans la région de St-Donat : viols, pillages. Exécution à Portes-les-Valence, le 8 juillet 1944, de 30 otages pris parmi les prisonniers politiques du Fort Montluc, à Lyon ; opérations de police effectuées contre des maquis du Vercors, du 21 juillet au 5 août 1944 : viols et pillages dans la région de Crest, Saillans et Die. Bombardement par avions de nombreux villages du Vercors et, en particulier, de La Chapelle et Vassieux-en-Vercors. Exécution sommaire d'habitants de ces localités. Pillages.

Exécution après jugement sommaire, d'une centaine de jeunes gens à St-Nazaire-en-Royans, déportation en Allemagne de 300 autres de cette région ; assassinat de 50 grands blessés dans la grotte de La Luire.

Le 15 juin 1944, attaque des troupes allemandes à St-Donat. Je cite : « Le maquis avait évacué la ville depuis plusieurs jours ; 54

femmes ou jeunes filles, dont l'âge s'échelonnait entre 13 et 50 ans, ont été violées par les soldats déchaînés.»

Le Tribunal me pardonnera, je passe sur les détails atroces qui suivent.

Bombardements des villages de Combovin, La Baume-Cornillanne, Ourches etc...

Les pertes causées par ces bombardements parmi la population civile sont assez élevées, car dans la plupart des cas, les habitants surpris n'ont pas eu le temps de se mettre à l'abri...

«Deux femmes furent violées à Crest, trois femmes furent violées à Saillans...

«Une fillette de 12 ans blessée, les pieds pris entre les poutres, attendit la mort durant six jours, sans pouvoir ni s'asseoir, ni dormir et sans prendre aucune nourriture, et cela sous les yeux des Allemands qui occupaient le village.»

Certificat du Dr Nicolaidès qui examina les femmes violées dans cette région. Je passe.

Je dépose le document F-612 sous le n° RF-420. Pour terroriser les gens, on pend à Trébeurden en Bretagne, des innocents, mais on les larde de coups de couteau pour que les cadavres saignent. Je passe.

Je dépose le document F-912 sous le n° RF-421 (page 82 de votre livre de documents): on trouve le récit du massacre de 35 Juifs de St-Amand-Montrond. Ces hommes furent arrêtés et assassinés à coups de pistolet dans le dos par des hommes de la Gestapo et de l'Armée allemande. Ils étaient innocents de tout crime.

Je dépose le document F-913 sous le n° RF-422 (page 96): «Le 8 avril 1944, des militaires allemands de la Gestapo ont arrêté le jeune Bézillon André, 18 ans, domicilié à Oyonnax (Ain) dont le frère était du maquis. Le cadavre de ce jeune homme a été découvert le 11 avril 1944 à Siège (Jura) affreusement mutilé, nez et langue coupés, traces de coups sur tout le corps et de coups aux jambes. Quatre autres jeunes gens ont été trouvés à Siège en même temps que Bézillon. Tous ont été mutilés de telle façon qu'ils n'ont pas pu être identifiés. Ils ne portaient aucune trace de balles ce qui indique nettement qu'ils sont morts des suites des mauvais traitements subis.»

Je dépose le document F-615 sous le n° RF-423 (page 98): Il relate la destruction du village de Cerizay, dans les Deux-Sèvres; je cite: «L'incendie n'a pas causé d'accidents de personnes, mais les cadavres des deux personnes tuées par les convois allemands et ceux des deux victimes des bombardements ont été carbonisés». Ce village a été détruit à coups de canon; il y a eu 172 immeubles détruits et 559 sinistrés.

Nous déposons maintenant un autre document F-919 sous le n° RF-424 (page 103) : il s'agit de l'assassinat d'un jeune homme de Tourch dans le Finistère. Ses assassins ont obligé sa mère à leur préparer un repas.

Repus, ils font déterrer la victime, la fouillent et la trouvent en possession d'une carte d'identité au même nom et adresse que ses mère, frères et sœurs présents et éplorés. L'un des soldats ne trouvant aucun argument ni excuse pour expliquer ce crime dit sèchement avant de s'en aller : « Ce n'est pas un terroriste, c'est dommage ». Et fait enterrer de nouveau la victime.

Le document F-616 déposé sous le n° RF-425 (page 104) est le compte rendu des opérations de l'Armée allemande dans la région de Nice, vers le 20 juillet 1944 ; je cite : « Ayant été attaqué, à Presles, par plusieurs groupes du maquis de la région, par mesure de représailles, ce détachement mongol, comme toujours commandé par les SS, s'est dirigé vers une ferme où deux résistants s'étaient cachés ; n'ayant pu les faire prisonniers, ces militaires ont alors appréhendé les propriétaires de la dite ferme, le mari et la femme, et après leur avoir fait subir de nombreuses atrocités, coups de couteau, viol, etc. les ont abattus à coups de mitraillette, puis ils se sont emparés du fils de ces victimes, âgé seulement de trois ans, et après l'avoir affreusement torturé, l'ont crucifié sur la porte de la ferme ». Je passe.

Nous déposons le document F-914 sous le n° RF-426 (page 107) : c'est une très longue relation des assassinats commis par l'Armée allemande, rue Tronchet à Lyon, sans aucune excuse. Je lis : « Sans avertissement préalable, sans qu'une tentative ait été faite pour vérifier le caractère exact de la situation, et, le cas échéant, s'emparer des responsables de l'attroupement, des soldats ouvrent le feu : un certain nombre de civils, hommes, femmes, enfants, s'écroulent. D'autres, indemnes ou légèrement blessés, se dispersent à la hâte ».

Le Tribunal trouvera la reproduction des procès-verbaux établis à l'occasion de ces meurtres.

Nous déposons, sans le citer, en demandant au Tribunal d'en prendre acte seulement, le procès-verbal relatant les crimes de l'Armée allemande commis dans la région de Loches (Indre et Loire) qui font l'objet du document F-617 déposé sous le n° RF-427 (page 115).

Le document F-607 que nous déposons sous le n° RF-428 (page 119) relate les pillages, viols et incendies commis à Saillans dans le courant du mois de juillet, et du mois d'août 1944 : « Au cours de leur séjour dans cette région » — il s'agit des soldats allemands — « trois viols ont été commis par les Allemands sur trois femmes de la localité ». Je passe.

Document F-608 déposé sous le n° RF-429 (page 120): une personne est brûlée vive aux Puisots, au cours d'une expédition punitive; elle est innocente.

Je dépose le document F-610 sous le n° RF-430 (page 122): toute la région de Vassieux dans le Vercors est dévastée; ce document est le rapport de la Croix-Rouge, dressé dès avant la libération.

Je cite: «Nous trouvons dans une ferme un blessé qui a été atteint de 8 balles, dans les circonstances suivantes: les Allemands l'ont contraint à incendier lui-même sa maison et voulaient l'empêcher de sortir des flammes, en lui tirant des coups de revolver. Malgré ses blessures, il a pu s'échapper par miracle».

Document F-618 déposé sous le n° RF-431 (page 124): Je cite, à propos de gens exécutés: «Avant d'être fusillées, ces personnes ont été torturées. L'un d'eux, M. Duperrier Francis, avait un bras cassé et la figure tuméfiée, un autre, M. Feroud-Plattet avait été éventré avec un bout de bois taillé en pointe. Il avait également la mâchoire fracassée.»

Le document F-605 déposé sous le n° RF-432 (page 126) relate l'incendie du hameau des Plaines près de Moutiers en Savoie: «Deux femmes, Madame Vve Romanet, 72 ans, et sa fille Marthe âgée de 41 ans sont toutes deux carbonisées dans un petit local de leur habitation où elles avaient trouvé refuge. Un homme, M. Charvaz, ayant la cuisse brisée par une balle, après avoir trouvé refuge dans le même local a été également carbonisé.»

Le document français F-298 déposé sous le n° RF-433 (pages 127 et suivantes) relate la destruction de Maillé, dans l'Indre-et-Loire: ce pays a été entièrement détruit le 25 août 1944, et un grand nombre de ses habitants ont été tués ou grièvement blessés. Ces destructions et ces crimes n'ont été motivés par aucune action terroriste, par aucune action des Forces Françaises de l'Intérieur.

Le document F-907 déposé sous le n° RF-434 (pages 132 et suivantes) relate les incidents qui ont été suivis de crimes allemands à Montpezat-de-Quercy: c'est une lettre écrite à la Délégation française par l'évêque de Montauban, Mgr Théas, le 11 décembre 1945. Ce document explique le document F-673 déjà déposé sous le n° RF-392 et dont je vais donner lecture. La première partie est constituée par une lettre adressée par la Commission d'armistice française, et qui est extraite des archives de la Commission d'armistice allemande de Wiesbaden: «Dans la nuit du 6 au 7 juin dernier, à l'occasion d'une opération dans la région de Montpezat-de-Quercy, des troupes allemandes ont incendié les quatre fermes constituant le hameau dit «Perches»: trois hommes, deux femmes et deux enfants de 14 et 4 ans ont été brûlés vifs, deux femmes et un enfant de 10 ans, disparus, ont probablement subi le même sort.

«Le samedi 10 juin, ayant essuyé des coups de feu de deux réfractaires dans le village de Marsoulas, les troupes allemandes abattirent ces deux hommes. De plus, elles massacrèrent sans explication tous les autres habitants du village qu'elles purent découvrir. C'est ainsi que furent tués sept hommes, six femmes et 14 enfants pour la plupart dans leur lit à l'heure matinale où se déroulèrent ces faits.

«Le 10 juin, vers 19 heures, cinq appareils de la Luftwaffe attaquèrent pendant une demi-heure la ville de Tarbes, à la bombe et à la mitrailleuse. Plusieurs immeubles ont été détruits, dont l'hôtel des Ponts et Chaussées et l'Inspection académique. Il y eut sept morts, et une dizaine de blessés, touchés naturellement au hasard parmi la population civile de la ville. A cette occasion, le général commandant le VS 659, à Tarbes, fit immédiatement connaître au préfet des Basses-Pyrénées que l'opération n'avait pas été provoquée ni commandée par lui. A la suite de chacun de ces événements, le préfet de la région de Toulouse a adressé au général commandant le HVS 564 des lettres dans lesquelles, en termes dignes et mesurés, il protestait contre les actes en question à l'occasion desquels des innocents, femmes et enfants, ont été tués volontairement. Il émettait très justement l'opinion qu'en aucun cas, les enfants au berceau ne pouvaient être considérés comme complices des terroristes. Il demandait enfin que des instructions soient données pour éviter le renouvellement de scènes aussi douloureuses.

«Répondant globalement le 19 juin aux trois lettres du préfet régional de Toulouse, le chef d'État-Major du général commandant l'État-Major principal de liaison 564 fit connaître la position de principe prise par son chef; celle-ci justifie les actes de répression en cause par les considérations suivantes :

«La population française a le devoir non seulement de fuir les terroristes, mais encore de rendre leur action impossible, ce qui évitera la répression à l'égard des innocents. Dans le combat contre le terrorisme, l'Armée allemande doit employer et emploiera tous les moyens dont elle dispose, même des méthodes nouvelles de combat pour l'Europe occidentale. Les raids de terreur anglo-américains massacrent aussi des milliers et des milliers d'enfants allemands; là aussi, du sang innocent est versé par la faute de l'ennemi, dont les mesures de soutien du terrorisme ont obligé le soldat allemand à user de ces armes dans le midi de la France.

«J'ai l'honneur de vous demander, concluait le général Bridoux en s'adressant à la Commission allemande, si le Gouvernement français doit considérer l'argumentation résumée ici comme reflétant exactement la position du commandement allemand en présence des faits exposés dans la première partie de la présente lettre.»

Nous déposons maintenant le document F-190 sous le n° RF-435 (page 141 du livre de documents). Il relate les crimes commis à Ascq par une troupe allemande qui, en représailles de la destruction de la voie ferrée, massacra 77 hommes de toutes conditions et de tous âges, parmi lesquels se trouvaient 22 agents ou gradés de la SNCF, des industriels, des commerçants, des employés et des ouvriers. Je cite :

« La plus âgée de ces victimes, M. Briet, rentier, avait 74 ans, étant né le 3 octobre 1869 à Ascq; le plus jeune Roques Jean, étudiant, fils du receveur des postes, fusillé également, avait 15 ans, étant né le 4 janvier 1929 à St-Quentin. L'abbé Gilleron, curé d'Ascq, ses deux protégés, M. Averlon père et fils réfugiés de la côte, furent abattus aussi. »

Ce massacre fit l'objet d'une protestation du Gouvernement français de l'époque, à laquelle le commandant en chef Rundstedt, répondit le 3 mai 1944 (document F-673 que nous avons déposé sous le N° RF-392 (page 154) :

« La population d'Ascq porte la responsabilité des suites de sa conduite traîtresse, que je ne puis que fortement condamner ». Le général Bérard, président de la Délégation française auprès de la Commission allemande, ne se tint pas pour satisfait de la réponse de Rundstedt et, le 21 juin 1944, il renouvela la protestation française, en l'adressant cette fois au général Vogl, président de la Commission allemande d'armistice. C'est le document F-673, déposé sous le n° RF-392 que je cite :

« Au total, du 1^{er} octobre 1943 au 1^{er} mai 1944, plus de 1.200 personnes ont été victimes de ces mesures de répression... Ces mesures de répression frappent des innocents et font régner la terreur parmi la population française... Un grand nombre de faits signalés se sont passés au cours d'opérations répressives dirigées contre les populations accusées de relations avec le maquis. Dans ces opérations, jamais n'est intervenu le souci de savoir si les personnes suspectées d'avoir rendu des services aux réfractaires étaient réellement coupables et encore moins, dans ce cas, celui de discerner si ces personnes avaient agi de leur plein gré ou sous la contrainte. Le nombre des innocents exécutés est ainsi fatalement considérable.

« L'opération de répression en Dordogne, du 26 mars au 3 avril 1944, et surtout la douloureuse affaire d'Ascq qui ont déjà motivé l'une et l'autre l'intervention du chef du Gouvernement français, en sont de pénibles exemples : à Ascq, notamment, 86 innocents ont payé de leur vie un attentat qui, d'après les renseignements, n'aurait causé la mort d'aucun soldat allemand... »

« De pareils actes ne peuvent que développer l'esprit de révolte dont les ennemis de l'Allemagne sont en définitive les seuls bénéficiaires. »

Réponse de la Commission d'armistice (document F-707 déposé sous le n° RF-436) : Rejet de la requête du général Bérard ; le document est sous les yeux du Tribunal ; je ne crois pas nécessaire de le lire.

Le général, le 3 août 1944, reprend ses protestations (c'est le document F-673 déjà déposé sous le n° RF-392). A la fin de sa protestation, il écrit : «Un ennemi qui se rend ne doit pas être tué, même s'il est franc-tireur ou espion : ces derniers recevront des tribunaux un juste châtement». Mais ceci n'est que le texte des prescriptions allemandes d'ordre intérieur.

Nous déposons le document F-706 sous le n° RF-437 qui est encore une note du secrétaire d'État pour la Défense au général allemand, protestant contre les mesures de destruction prises par les troupes allemandes à Chaudebonne et à Chavroches ; nous ne donnerons pas lecture de ce document, le Tribunal pourra nous donner acte, s'il le juge nécessaire de ce dépôt.

Nous en arrivons à la relation des événements de Tulle au cours desquels 120 Français furent pendus (page 169) :

«Le 7 juin, un groupe important de francs-tireurs attaquait les forces françaises du maintien de l'ordre et parvenait à s'emparer de la plus grande partie de la ville de Tulle. Après un combat qui dura jusqu'à l'aube...

«Le même jour, vers 20 heures, d'importantes forces blindées allemandes, venant au secours de la garnison, pénétrèrent dans la ville : tous les terroristes se retirèrent en hâte. Ces troupes qui reprennent Tulle décident d'exercer des représailles. Les Forces Françaises de l'Intérieur qui avaient pris la ville, se sont retirées. Les Allemands n'ont pas de prisonniers, les représailles s'exerceront sur les civils : indistinctement on les arrête. Les victimes furent choisies sans enquête, sans même un interrogatoire, pêle-mêle : des ouvriers, des étudiants, des professeurs, des industriels ; il y avait même parmi eux des sympathisants miliciens et même des candidats à la Waffen-SS. Les 120 cadavres pendus aux balcons et aux lampadaires de l'avenue de la Gare, sur une longueur de 500 mètres, furent un spectacle d'horreur qui restera bien longtemps dans le souvenir de la malheureuse population de Tulle.»

Nous arrivons au couronnement de ces atrocités allemandes ; la destruction d'Oradour-sur-Glane, au mois de juin 1944. Le Tribunal acceptera nous l'espérons, le dépôt du document F-236 qui devient le document RF-438. Il s'agit d'un ouvrage officiel, édité par le Gouvernement français, qui relate entièrement les événements. Je vais donner une analyse sommaire du rapport que le Gouvernement de l'époque adressa au général allemand commandant en chef dans les régions de l'Ouest :

« Le samedi 10 juin, un détachement de SS, appartenant vraisemblablement à la division « Das Reich » présente dans la région, fit irruption dans le village, après l'avoir entièrement cerné, et ordonne le rassemblement de la population sur la place centrale. Il fut annoncé qu'une dénonciation aurait signalé des explosifs cachés dans le village et que des perquisitions et des vérifications d'identité allaient être faites. Les hommes furent invités à se grouper en quatre ou cinq groupes, qui furent chacun enfermé dans une grange. Les femmes et les enfants furent conduits dans l'église et enfermés ; il était 14 heures environ. Peu après, les mitraillettes commencèrent et le feu fut mis à tout le village ainsi qu'aux fermes environnantes. Les maisons furent incendiées une par une. L'opération dura sans doute plusieurs heures, étant donné l'étendue de la localité. Pendant ce temps, les femmes et les enfants étaient dans l'angoisse, en entendant les échos des incendies et des fusillades. A 17 heures, les soldats allemands pénétrèrent dans l'église et déposèrent sur la table de communion un engin asphyxiant constitué par une sorte de caisse d'où s'échappaient des mèches enflammées. En peu de temps, l'atmosphère devint irrespirable ; quelqu'un put cependant forcer la porte de la sacristie, ce qui permit de ranimer les femmes et les enfants touchés par l'asphyxie. Les soldats allemands se mirent alors à tirer à travers les vitraux de l'église, puis ils pénétrèrent pour achever à la mitrailleuse les derniers survivants et répandirent sur le sol une matière inflammable.

« Une seule femme put s'échapper, s'étant hissée à un vitrail pour s'enfuir ; les cris d'une mère qui voulait lui confier son enfant attirèrent l'attention d'une sentinelle, qui fit feu sur la fugitive et la blessa grièvement. Elle ne put sauver sa vie qu'en simulant la mort et fut soignée par la suite dans un hôpital de Limoges.

« Vers 18 heures les soldats allemands arrêtaient le train départemental qui passe dans le voisinage, en firent descendre les voyageurs à destination d'Oradour et, les ayant mitraillés, jetèrent leurs corps dans le brasier. A la fin de la soirée, ainsi que le lendemain, un dimanche matin, les habitants des hameaux environnants, alertés par l'incendie ou angoissés par l'absence de leurs enfants qui étaient allés à l'école d'Oradour, tentèrent de s'approcher, mais ils furent, soit mitraillés, soit écartés de force par les sentinelles allemandes qui gardaient les issues du village. Cependant, l'après-midi du dimanche, certains purent pénétrer dans les ruines et attestèrent que l'église était remplie de corps de femmes et d'enfants recroquevillés et calcinés.

« Un témoin absolument sûr a pu voir, à l'entrée de l'église, le cadavre d'une maman tenant son enfant dans les bras, ainsi que, devant l'autel, le cadavre d'un petit enfant agenouillé et près du confessionnal, ceux de deux enfants encore enlacés.

« Dans la nuit du dimanche au lundi, la troupe allemande revint et tenta de faire disparaître les traces en ensevelissant sommairement femmes et enfants à l'extérieur de l'abside de l'église. La nouvelle du drame commençait à se répandre à Limoges dans la journée du 11 juin.

« Dans la soirée, le général commandant le Verbindungsstab refusa d'accorder le laissez-passer demandé par le préfet régional en personne, pour que lui-même, ainsi que le préfet délégué, puissent circuler dans la région. Seul le sous-préfet de Rochechouart put se rendre à Oradour et rendre compte à son chef, le lendemain, que le village qui comptait 85 maisons, n'était plus que ruines et que la plus grande partie de la population, femmes et enfants compris, avaient péri.

« Le mardi 13 juin, le préfet régional obtint enfin l'autorisation de se déplacer et put se rendre sur les lieux, accompagné du préfet délégué, ainsi que de l'évêque de Limoges. Dans l'église, en partie en ruines, se trouvaient encore des débris humains calcinés, provenant de cadavres d'enfants. Des ossements étaient mêlés aux cendres de boiseries, le sol était jonché de douilles portant la marque de fabrique Stkam et les murs portaient de nombreuses balles à hauteur d'homme.

« A l'extérieur de l'abside, le sol était fraîchement remué, des vêtements d'enfants étaient rassemblés et à moitié brûlés. Sur l'emplacement des granges, des corps humains entièrement calcinés, entassés les uns sur les autres, partiellement recouverts de matériaux divers, constituaient un atroce charnier.

« ... Bien qu'il soit impossible de chiffrer exactement le nombre exact des victimes, il peut être approximativement estimé de 800 à 1.000 morts, parmi lesquels de nombreux enfants évacués des régions menacées par les bombardements. Il ne semble pas y avoir plus d'une dizaine de survivants, parmi les personnes présentes au village d'Oradour au début de l'après-midi du 10 juin. »

Tels sont les faits.

« J'ai l'honneur, mon général, » — concluait le général Bridoux en s'adressant à son ennemi — « de vous demander de bien vouloir les communiquer au Haut Commandement allemand en France. Je souhaite vivement que celui-ci les porte à la connaissance du Gouvernement du Reich, en raison de l'importance politique qu'ils revêtent par leur répercussion sur l'état d'esprit de la population française. »

Depuis, une enquête fut faite ; elle est résumée dans le livre que nous venons de déposer. Elle a établi qu'aucun membre des Forces Françaises de l'Intérieur n'était dans le village et qu'il n'y en avait point dans un rayon de plusieurs kilomètres. Il semble même établi que les causes de massacre d'Oradour-sur-Glane soient lointaines.

L'unité qui a perpétré ce crime l'aurait fait, semble-t-il, en vengeance d'un attentat dont elle aurait été l'objet à plus de 50 kilomètres de là.

L'Armée allemande a ordonné une enquête judiciaire. Le document F-673 déjà déposé sous le n° RF-392 (pages 175 et 176) en fait foi. Ce document est daté du 4 janvier 1945 : il n'y avait plus aucun Allemand à cette époque en France, au moins dans la région d'Oradour-sur-Glane. La version donnée par les autorités allemandes est que les représailles semblent, pour des raisons militaires, absolument justifiées. Le commandant militaire responsable est d'ailleurs tombé dans les combats en Normandie.

Nous nous souviendrons de cette phrase : « Les représailles semblent, pour des raisons militaires, absolument justifiées ». Ainsi, aux yeux de l'Armée allemande, le crime d'Oradour-sur-Glane, dont je vous ai donné le récit dans toute sa sécheresse, est un crime amplement justifié ! La culpabilité de Keitel dans toutes ces affaires est certaine. Il y a donc dans le document F-673 (RF-392) — et ce sera la fin de mes explications — une pièce singulière qui est signée de lui : elle a été rédigée le 5 mars 1945, et elle concerne de « prétendues mises à mort de citoyens français, sans jugement » (page 177). Elle éclairera le Tribunal sur la façon dont, sur ordre, étaient conduites ces enquêtes criminelles faites par l'Armée allemande à la suite d'incidents aussi graves que celui d'Oradour-sur-Glane et qu'il fallait justifier à tout prix.

De ce document, qu'il faudrait citer en entier, nous ne retiendrons que l'avant-dernier paragraphe. Il était de l'intérêt allemand de répondre aussi vite que possible à ces reproches.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, ceci n'est pas un document dont nous pouvons prendre acte et par conséquent si vous voulez déposer l'ensemble du document, il faut le faire.

M. DUBOST. — J'en suis surpris, Monsieur le Président ; vous l'avez déjà accepté ; c'est le document F-673, il a été déposé sous le n° RF-392 et c'est l'ensemble des documents qui proviennent de la Commission allemande de Wiesbaden.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce un document public ?

M. DUBOST. — Je crois comprendre que le Tribunal souhaite que je lise le document en entier.

LE PRÉSIDENT. — Si c'est le document F-673, cela semble être une très grosse liasse de documents. Le fragment de cette liasse signé par Keitel est un document privé.

M. DUBOST. — C'est un document qui émane de la Commission allemande de Wiesbaden. Il a été déposé il y a plusieurs heures sous le n° RF-392 et votre Tribunal en a accepté le dépôt.

LE PRÉSIDENT. — Je sais que nous l'avons accepté, mais cela ne veut pas dire que l'ensemble du document peut être fourni en preuve. Nous avons décidé à plusieurs reprises que les documents que nous ne tenons pas pour acquis doivent être lus, afin qu'ils puissent être traduits en allemand aux défenseurs.

M. DUBOST. — Je vais donc en donner lecture, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DUBOST. — « Haut Commandement de la Wehrmacht. Quartier Général du Führer. 5 mars 1945. » Au-dessus : « Wfst Qu. 2 (I) Nr. 01487/45 g. Personne traitant la question : Capitaine Cartellieri. Secret. Concerne de prétendues mises à mort sans jugement de citoyens français :

« 1^o Commission d'armistice allemande.

« 2^o Haut Commandement Ouest.

« Au mois d'août 1944, la Commission française auprès de la Commission d'armistice allemande, s'est adressée par une note à cette dernière, donnant un tableau précis d'incidents sur de soi-disant exécutions arbitraires de Français, du 9 au 23 juin 1944.

« Les renseignements donnés par la note française étaient, pour la majeure partie, tellement précis qu'un contrôle du côté allemand était sans aucun doute possible. En date du 26/9/44, le Haut Commandement de la Wehrmacht a chargé la Commission d'armistice allemande de l'étude de cette affaire. La dite commission a, par la suite, demandé au Haut Commandement Ouest une enquête sur les incidents et une prise de position sur les faits présentés par la note française.

« Le 12 février 1945, la Commission d'armistice allemande a reçu du groupe d'armées B (du président du Tribunal militaire du groupe d'armées), l'information que les pièces se référant à cette affaire se trouvaient depuis novembre 1944, chez le juge d'armée Pz.AOK 6 et que le Pz. AOK 6 et la 2^e SS Pz. division « Das Reich » ont, entre temps, été détachés du groupe d'armées B.

« La façon dont l'étude de cette affaire a été faite donne lieu aux remarques suivantes :

« Les Français et notamment la Délégation du Gouvernement de Vichy, ont fait à la Wehrmacht allemande le grave reproche d'avoir procédé à de nombreuses mises à mort, non justifiées par les lois de la guerre, de citoyens français, donc des assassinats. Il était de l'intérêt allemand de répondre aussi vite que possible à ces reproches ; dans la longue période qui s'est passée depuis la note française, il aurait dû être possible, même avec la marche des événements militaires et les mouvements de troupes en relation avec ces

événements, de prendre au moins une partie des reproches et de la contester par un examen réel des faits.

« Si seulement une partie des condamnations (cette phrase est capitale) était réfutée, on aurait pu montrer aux Français que la totalité de leurs revendications reposait sur des données douteuses : par le fait que, dans cette affaire, rien n'a été fait du côté allemand, l'adversaire doit avoir l'impression que nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces reproches.

« L'étude de cette affaire montre que, très souvent, il existe une méconnaissance totale de l'importance de réfuter tous les reproches faits à la Wehrmacht et d'agir contre la propagande ennemie et de renier aussitôt les soi-disant cruautés allemandes.

« La Commission d'armistice allemande est chargée par la présente de continuer l'étude de l'affaire avec toute l'énergie nécessaire.

« Nous demandons que chacun, pour sa part, fasse le travail nécessaire spécialement en ce qui concerne l'accélération de l'étude.

« La réalité du fait que la Pz.AOK 6 ne fait plus partie du ressort du Haut Commandement Ouest, n'est pas un empêchement pour avoir les renseignements nécessaires à l'éclaircissement et à la réfutation des reproches français.

« Signé : Keitel. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, vous avez déclaré que ce document impliquait Keitel ?

M. DUBOST. — Il est signé Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Il est signé Keitel, mais comment cela l'implique-t-il dans l'affaire d'Oradour ?

M. DUBOST. — Monsieur le Président, la Commission française et le Gouvernement de fait de Vichy ont signalé, à de nombreuses reprises aux autorités allemandes, non seulement les atrocités d'Oradour-sur-Glane, mais de nombreuses atrocités. Des ordres ont été donnés par Keitel pour que ces faits, qui constituent des réalités certaines non pas seulement aux yeux des Français mais aux yeux des enquêteurs objectifs et impartiaux qui ont examiné ces affaires, soient examinés dans le but de réfuter une partie de ces reproches. Cette lettre se réfère aux protestations françaises antérieures, dont nous avons donné lecture en partie au Tribunal au cours de cet examen de la question, notamment aux faits signalés dans la lettre du général Bridoux, qui indique l'assassinat de Français à Marsoulas, Haute-Garonne, dont 14 enfants.

LE PRÉSIDENT. — Je pensais que vous disiez que c'était le dernier document auquel vous vous référiez.

M. DUBOST. — C'est le dernier document.

LE PRÉSIDENT. — 5 h. 10. Devons-nous suspendre l'audience? Monsieur Dubost, pourriez-vous nous dire quel est le sujet qui sera traité demain?

M. DUBOST. — Les crimes contre l'humanité par mon collègue M. Faure. Si vous me permettez de présenter ma conclusion ce soir, cela ne durera pas longtemps. Notre travail a été quelque peu retardé cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Combien de temps pensez-vous que votre déclaration finale durera, Monsieur Dubost?

M. DUBOST. — Je pense que nous aurons fini à 5 h. 30.

LE PRÉSIDENT. — Je pense peut-être que si cela vous convient, nous préférerions vous entendre demain matin. Est-ce que cela vous convient également?

M. DUBOST. — Je suis aux ordres du Tribunal.

(L'audience sera reprise le 1er février 1946 à 10 heures.)